

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
Du 16 octobre 2025

Délibération n° 2025-134 – Urbanisme – Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) - Approbation

Membres en exercice	61
Membres présents	42
Membres ayant donné pouvoir	11
Membres intéressés (se retire du vote)	0
Votants	53
Abstentions (incluant refus de vote)	2
Suffrages exprimés	51
Majorité absolue	26
Pour	48
Contre	3

L'an deux mil vingt-cinq, le 16 octobre, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 10 octobre 2025, s'est réuni, au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président

Mmes Françoise BICHON-LHERMITTE, Isabelle BOLGERT, Francine BOLLET, Françoise BOURDREUX, Sylvie CHANTELAUZE, Carole CHAVANCE, Véronique FÉMÉNIA, Anne GHYSSENS, Lamia KORT (à partir de la délibération n° 2025-142) Hélène MAGGIORI, Isabelle MARIE, Marie-Charlotte NOUHAUD, Judith REYNAUD, Sonia RISCO, Nathalie VINOT

MM. Christophe BAGUET, Christian BOURNERY (jusqu'à la délibération n° 2025-145), Michel CALMY (sauf pour les délibérations n° 2025-142 à 144), Michel CHARIAU (sauf pour la délibération n° 2025-164), David DINTILHAC, Thibault FLINÉ, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD (sauf pour la délibération n° 2025-161), Michaël GOUÉ, Francis GUERRIER, Jean HELIE, Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO (à partir de la délibération n° 2025-134), Yann MOREAU, Nicolas PIERRET (jusqu'à la délibération n° 2025-146), Patrick POCHON, Jean-Philippe POMMERET, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER, Gérard TAPONAT, Alain THIERY, Yannick TORRES, Vitor VALENTE, Frédéric VALLETOUX, Anthony VAUTIER

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Laure AVELINE à M. Thierry REYJAL
Mme Estelle BERTÉE à M. Jean-Philippe POMMERET
Mme Gwenaél CLER à Mme Isabelle BOLGERT
Mme Marie HOLVOET à M. Alain RICHARD
Mme Dominique L'HOSTIS à M. Pascal GOUHOURY

Mme Naciba MESSAOUDI à M. Laurent SIGLER
Mme Chantal PAYAN à M. Vitor VALENTE
Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN à Mme Sylvie CHANTELAUZE
Mme Marie-Laure VASSEUR à M. Christian BOURNERY (jusqu'à la délibération n°2025-145)
M. Pascal GROS à M. Yannick TORRES
M. Sylvain PIESSET à Mme Marie-Charlotte NOUHAUD

Membres absents :

Mme Sophie BERTHOLIER
Mme Lamia KORT (de la délibération n° 2025-130 à la délibération n° 2025-141)
Mme Cécile PORTE
Mme Audrey TAMBORINI
Mme Marie-Laure VASSEUR (à partir de la délibération n° 2025-146)
M. Romain COQUERY
M. Jean-Claude DELAUNE
M. Olivier MAGRO (de la délibération n° 2025-130 à la délibération n° 2025-133)
M. Daniel RAYMOND
M. Cédric THOMA
M. Christian BOURNERY (à partir de la délibération n° 2025-146)
M. Nicolas PIERRET (à partir de la délibération n° 2025-147)
M. Michel CALMY (de la délibération n° 2025-142 à la délibération n° 2025-144)
M. Michel CHARIAU (pour la délibération n° 2025-164)
M. Julien GONDARD (pour la délibération n° 2025-161)

Secrétaire de Séance :

M. Anthony VAUTIER

Rapporteur : M. Michaël GOUE

1) Les enjeux et objectifs du PLUi

Depuis sa création le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) est, sur l'ensemble de son périmètre (26 communes), compétente en matière « d'aménagement de l'espace communautaire » ce qui comprend, notamment, la gestion et l'élaboration du plan local d'urbanisme, des documents d'urbanisme en tenant lieu et de la carte communale.

Afin de se doter d'un document stratégique de planification du territoire à l'échelle des 26 communes, la CAPF a prescrit son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 24 mars 2021 par délibération du conseil communautaire n°2021-054. Celle-ci avait également défini les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et des modalités de concertation avec la population.

Le PLU intercommunal sera l'outil d'urbanisme réglementaire qui permettra à la CAPF la traduction spatiale du projet politique communautaire à destination des habitants. Il donne, pour les 15 prochaines années, les grandes orientations stratégiques en termes d'aménagement et d'urbanisme sur les politiques de développement économique, d'habitat et de mobilité tout en s'inscrivant dans une réduction de l'artificialisation des sols et en préservant les espaces naturels et agricoles. Ce document constitue l'outil réglementaire permettant d'encadrer l'utilisation et l'occupation des sols, les aménagements, la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Le PLUi, document unique couvrira, une fois approuvé, le territoire composé des 26 communes membres et se substituera, dès qu'il sera exécutoire, aux documents d'urbanisme communaux existants. Il prend en compte les enjeux généraux des articles L. 101-1 et L. 102-2 du code de l'urbanisme.

De plus, le PLUi s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec les documents supra-communaux et en cohérence avec les plans et programmes engagés par la Communauté d'agglomération : le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF-E), le Plan de Mobilités d'Ile-de-France (dit MOBIDF, ancien PDUIF), la Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (sur 16 communes du territoire), le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), le Projet de Territoire, le Programme Local de l'Habitat (PLH), etc...

Lors de la prescription de l'élaboration du PLUi, le conseil communautaire avait défini les grands objectifs suivants :

- Protéger l'écrin du Pays de Fontainebleau et valoriser les patrimoines bâti, naturel et paysager marqueurs de l'identité du territoire ;
- Affirmer une stratégie économique portée sur le tourisme vert, la filière équestre, le tissu économique de proximité et les entreprises à forte valeur ajoutée ;
- Faire du Pays de Fontainebleau un lieu de vie durable et équitable au service de ses habitants.

Après un travail d'élaboration, de co-construction, de concertation et de consultation de quatre ans, le dossier de PLUi est prêt à être approuvé. La présente délibération expose le rappel de la procédure, la concertation avec la population, les consultations sur le projet de PLUi arrêté, l'enquête publique (déroulement et conclusions) ainsi que la synthèse des modifications apportées au PLUi arrêté en vue de son approbation.

2) La concertation avec la population

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-4 du code de l'urbanisme, la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées est obligatoire pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLUi. Le conseil communautaire, autorité compétente en charge du PLUi, a défini les modalités de la concertation permettant, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui ont été enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Les enjeux de la concertation sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet de PLUi et jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire :

- D'avoir accès à l'information portant sur ce projet ;
- D'alimenter la réflexion et de l'enrichir ;
- De formuler des orientations et propositions ;
- De partager une vision du territoire ;
- D'être sensibilisé aux enjeux du territoire et à leur prise en compte par le projet ;
- De s'approprier le territoire et le futur document pour suivre son évolution.

Les modalités de concertation suivantes fixées dans la délibération de prescription du PLUi du 24 mars 2021 ont été respectées :

- Création d'une page dédiée à la procédure du PLUi sur le site internet de la Communauté d'agglomération permettant d'accéder aux informations relatives à la procédure d'élaboration du PLUi et aux études ;
- Mise en ligne d'articles d'information au cours de la procédure sur le site internet de la Communauté d'agglomération et le cas échéant sur les sites internet communaux ;

- Parution d'articles dans le journal de la Communauté d'agglomération « Agglo Infos » et le cas échéant dans les magazines municipaux ;
- Diffusion de supports pédagogiques au siège de la Communauté d'agglomération à destination des habitants afin de présenter la procédure, les points d'étape, le territoire, le diagnostic, les enjeux ;
- Mise à disposition d'un registre papier au siège de la Communauté d'agglomération permettant de recueillir les observations des habitants ;
- Recueil des observations par une adresse électronique dédiée à la procédure ;
- Recueil des observations par courrier postal à l'attention du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- Tenue de 2 réunions publiques, annoncées a minima par l'intermédiaire du site internet de la Communauté d'agglomération, au stade du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et à l'issue de la formalisation du règlement écrit, graphique et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

La Communauté d'agglomération s'était laissée également la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation adaptée à chaque phase de l'élaboration du projet, ainsi que d'autres moments d'échanges avec la population, ayant conscience que l'association de la population est une condition nécessaire pour la réussite du PLUi.

D'autres moyens de concertation avec la population ont ainsi été mis en place :

- Quatre balades paysagères (une par secteur géographique) dans les communes d'Avon, Bois-le-Roi, Chailly-en-Bière et La Chapelle-la-Reine ;
- Un questionnaire en ligne entre fin juin 2022 et fin septembre 2022 ;
- Un guide pratique du PLUi mis à disposition du public sur le site internet du PLUi, à l'accueil de la Communauté d'agglomération et dans les mairies depuis octobre 2022 ;
- Une réunion d'échanges avec la société civile organisée et les acteurs locaux portant sur la présentation de la démarche de PLUi, le diagnostic et les enjeux du territoire qui s'est tenue le 8 novembre 2022 à 19h à la Samoisienne à Samois-sur-Seine ;
- Une réunion publique d'échanges, de participation et de présentation de la démarche de PLUi, du diagnostic et d'échanges sur les enjeux du territoire qui s'est tenue le 16 novembre 2022 à 19h à La Maison dans la Vallée à Avon ;
- Un atelier « fresque du projet » qui s'est tenu le 13 décembre 2022 à 19h à la salle des Fêtes d'Ury ;
- Une carte participative permettant d'apporter des contributions localisées sur le territoire de mi-décembre 2022 à fin février 2023 ;
- Une réunion publique de présentation des orientations pressenties du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est tenue le 8 mars 2023 à 19h à la salle Claude Cottureau à Chailly-en-Bière ;
- Un atelier avec les exploitants agricoles le 31 mai 2023 à Saint-Martin-en-Bière ;
- Une réunion publique participative abordant le PADD et les grandes orientations réglementaires qui s'est tenue le 6 juin 2023 à 19h à la salle polyvalente de Perthes ;
- Quatre ateliers participatifs dans chacun des quatre secteurs de travail du territoire portant sur les règles du PLUi :
 - Cœur urbain : Fontainebleau le 27 novembre 2023 à 18h30 ;
 - Bords de Seine et du Loing : Bois-le-Roi le mercredi 29 novembre 2023 à 18h30 ;
 - Gâtinais Sud : Achères-la-Forêt le mardi 12 décembre 2023 à 18h30 ;
 - Plaine de Bière : Saint-Martin-en-Bière le mercredi 13 décembre 2023 à 18h30.
- Une réunion publique participative avec les exploitants agricoles le 6 février 2024 à 19h à Fontainebleau ;
- Une réunion publique participative tout public sur la phase réglementaire le 2 avril 2024 à 19h à Fontainebleau.

C'est en tout près de 2100 participations, sous différentes formes, qui ont été recueillies dans le cadre de la concertation, avec les résultats suivants :

- Environ 700 personnes présentes aux rencontres : plus de 200 personnes aux ateliers et balades paysagères et environ 500 personnes aux six réunions publiques ;
- Plus de 1200 contributions via les dispositifs numériques (questionnaire en ligne et carte participative) ;
- Plus de 200 contributions sur les registres physiques, numériques, par courriers et par courriel.

Les contributions via les registres ont porté sur les thématiques suivantes :

- Changement de zonage ;
- Evolution d'un point du règlement écrit ;
- Environnement, lutte contre la densification et la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- Mobilités ;
- Energies renouvelables/travaux de rénovation ;
- Habitat/évolution sociodémographique ;
- Concertation/demande de renseignements/demande de compléments d'étude.

Un premier bilan de la concertation a été tiré par délibération n°2023-080 du conseil communautaire du 20 avril 2023 après la phase de diagnostic et juste avant le premier débat sur le PADD. Un second bilan de la concertation a été effectué juste avant l'arrêt du PLUi par délibération n°2024-127 du conseil communautaire du 27 juin 2024.

Toutes ces contributions ont permis d'interroger les orientations réglementaires d'aménagement et d'urbanisme souhaitées par les élus. Elles ont contribué à l'amélioration de la prise en compte notamment du patrimoine, de l'environnement, du paysage, des mobilités et du cadre de vie par les dispositions du PLUi. Les bilans de la concertation sont annexés à la présente délibération.

3) La co-construction avec les communes

L'élaboration du PLUi fait suite à un long travail de diagnostic partagé et de co-construction des orientations règlementaires avec les communes sous forme de comités de pilotage (15) et techniques (15) collectifs, d'ateliers par secteurs et de permanences communales (6 par commune a minima).

Par ailleurs, les acteurs locaux et personnes publiques associées ont été consultés durant toute l'élaboration du PLUi sous formes d'ateliers et de réunions collectives. Six réunions avec les personnes publiques associées ont été organisées jusqu'à l'arrêt du PLUi. De plus, comme l'évoque le bilan de la concertation préalablement présenté, les associations et la population ont largement participé sous diverses formes aux différentes étapes de la démarche d'élaboration du PLUi.

La conférence intercommunale des maires s'est réunie à plusieurs reprises durant le processus d'élaboration et de validation du projet de PLUi présenté pour son approbation :

- Le 25 février 2021 pour présenter la démarche de PLUi avant sa prescription en conseil communautaire ;
- Le 11 mars 2021 pour approuver la Charte de Gouvernance et les objectifs du PLUi ;
- Le 23 mars 2023 pour valider le projet de PADD avant son débat en conseil communautaire ;
- Le 29 février 2024 pour établir le bilan des remarques formulées sur le PADD issues des débats en conseils municipaux et proposer des modifications aux orientations du projet de PADD ;

- Le 30 mai 2024 pour la présentation du bilan de la concertation et du projet de PLUi avant son arrêt en conseil communautaire ;
- Les 14 et 28 novembre 2024, le 19 décembre 2024, le 4 février 2025 et le 5 mai 2025 pour prendre connaissance des avis des conseils municipaux, des personnes publiques associées et consultées, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF) et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale sur le projet de PLUi et arbitrer les modifications à apporter au dossier de PLUi après l'enquête publique ;
- Le 19 juin 2025 pour présenter l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux, les PPA, les PPC, la MRAe, la CDPENAF, la population lors de l'enquête publique et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi qu'arbitrer les modifications à apporter au dossier de PLUi.

4) Le contenu du PLUi

Le contenu du PLUi soumis à approbation est le même que celui d'un PLU communal. Les documents doivent être cohérents et s'articuler entre eux. Le dossier est composé des documents suivants :

- Le rapport de présentation : diagnostic du territoire, explication des choix retenus, évaluation environnementale, analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers...
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : projet politique territorialisé exposant les grandes orientations thématiques retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune : l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, etc. Il fixe également un objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ...
- Les Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) traduisent les grandes orientations du PADD :
 - Cinq OAP Thématiques : traduction du PADD portant sur des thématiques larges : « Continuités écologiques, biodiversité et paysage », « Mobilités actives », « Commerce et redynamisation des centres-bourgs », « Patrimoine et formes urbaines », « Bioclimatique, risques et résilience) ;
 - Soixante-sept OAP Sectorielles : principes d'aménagement sur secteurs à enjeux.
- Le règlement fixe :
 - Les règles écrites sur l'utilisation des sols, les aménagements et les constructions ;
 - Les règles graphiques : délimitation des zones Urbaines (U), des zones A Urbaniser (AU), des zones Agricoles (A) et des zones Naturelles (N).
- Les annexes ont une fonction d'information et comportent notamment les servitudes d'utilité publique, les plans de prévention des risques, les Schémas Directeur d'Assainissement...

5) Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Après un travail de diagnostic, les élus ont travaillé sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce document, clé de voûte du PLUi, assure la cohérence des différentes politiques sectorielles et permet aux élus de définir leurs priorités pour l'aménagement et le développement durable du territoire.

Le PADD débattu par les élus est fondé sur trois axes déclinés en orientations :

- Protéger un socle territorial naturel et paysager exceptionnel mais vulnérable...
 - Préserver le territoire en tant que bien commun des habitants et des usagers du Pays de Fontainebleau
 - S'engager pour un modèle territorial ancré dans la sobriété
- Tout en offrant de bonnes conditions pour un développement mesuré, durable et résilient...
 - Repenser les manières de se déplacer
 - Un territoire d'exception, à préserver et inspirant pour vivre, se former, travailler et entreprendre aux portes du Grand Paris
- Et en garantissant les éléments essentiels au bien-être de la population
 - Mettre en œuvre un objectif de croissance mesurée de la population
 - Déployer un urbanisme durable qualitatif et respectueux du territoire
 - Affirmer l'animation du territoire et l'attention portée à ses habitants

Le conseil communautaire a débattu du PADD le 20 avril 2023 (délibération n°2023-081) et le 28 mars 2024 (délibération n°2024-086).

6) L'arrêt du PLUi et les consultations

Le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau a arrêté le projet de PLUi par délibération n°2024-128 du 27 juin 2024. Les 26 conseils municipaux ont été consultés durant une période de trois mois à compter de l'arrêt sur le projet de PLUi. Les conseils municipaux ont tous donné un avis favorable assorti d'observations portant sur les dispositions générales et particulières à la commune. Ces observations portaient sur davantage de clarté, de cohérence et de simplification de certaines dispositions écrites, de corrections d'erreurs graphiques et écrites, d'approfondissement de dispositions réglementaires et d'ajustements ne remettant pas en cause les orientations du PADD. Le tableau de réponses aux observations des communes est annexé à la présente délibération et permet d'exposer les réponses et la prise en compte de ces observations.

En application des dispositions de l'article R. 153-4 du code de l'urbanisme, 77 personnes publiques ont été consultées pour donner un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de PLUi. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les personnes publiques associées suivantes (16) ont rendu un avis sur le PLUi : l'Etat (dont APRR, l'ARS, la DRIEAT, la DRAC, l'INAO, RTE, VERMILION, VNF, Eau de Paris), la Région Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne, le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, le Centre Régional de la Propriété Forestière, la Chambre d'agriculture, la Chambre de commerce et d'industrie, la Chambre des métiers et de l'artisanat, la SNCF.

Les personnes consultées suivantes (8) ont également donné un avis : les communes de Buthiers et Nanteau-sur-Essonne, Seine-et-Marne Environnement, le SEMEA, le SMICTOM, la FAPVS, l'EPIC du Château de Fontainebleau et le CAUE 77.

Les avis des personnes publiques associées et consultées est présent en annexe de la délibération. Le tableau des réponses aux observations des PPC et PPA est également annexé à la présente délibération et permet d'exposer les réponses et la prise en compte de ces observations au sein du PLUi soumis à approbation.

Le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale notamment en raison de la présence de zones Natura 2000 sur son territoire. Celle-ci est présente dans le rapport de présentation. L'autorité environnementale (MRAe) a donné son avis n°APPIF-2024-115 en date du 16 octobre 2024 sur le projet de PLUi (annexé à la présente délibération).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- La consommation d'espace,
- La biodiversité et les continuités écologiques,
- La santé humaine,
- Le paysage et le patrimoine,
- Le changement climatique et la transition énergétique,
- Le risque d'inondation.

Les principales recommandations (28 recommandations formulées) de l'Autorité environnementale visent à :

- Présenter un bilan de l'application des PLU en vigueur afin de mieux étayer les améliorations apportées par le PLUi, reconsidérer l'objectif démographique qui sous-tend le PLUi au regard des tendances effectivement constatées et exploiter pour la réalisation de logements les possibilités de densification des espaces urbanisés et la mobilisation des logements vacants
- Reprendre intégralement l'analyse des incidences du PLUi sur l'environnement et la santé, pour l'ensemble des 65 OAP sectorielles, afin de garantir le respect de la séquence éviter-réduire-compenser ;
- Présenter différents scénarios ou solutions de substitution raisonnables permettant d'atteindre les objectifs fixés pour mieux justifier les choix retenus par le projet de PLUi au regard de leur impact sur l'environnement, la santé humaine et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Mettre en cohérence les OAP sectorielles avec les atlas communaux de trame verte et bleue pour réduire leurs incidences négatives sur les milieux naturels et la biodiversité.

La communauté d'agglomération a répondu dans un mémoire en réponse aux recommandations de la MRAe (annexé à la présente délibération) en précisant les éléments qui seront pris en compte dans la version du PLUi soumise à approbation.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (CDPENAF) s'est réunie le 17 octobre 2024 pour rendre son avis. Celui-ci est joint à la présente délibération et porte principalement sur les réserves suivantes :

- Règlement des zones A trop restrictif en matière de constructibilité agricole (zone agricole constructible de surface trop faible et hauteur maximale trop faible)
- Identifier davantage de bâtiments agricoles plus adaptés à l'agriculture moderne pouvant changer de destination.
- Zones U à réduire en zone Natura 2000, impact des projets à évaluer plus précisément en zone Natura 2000, représenter et protéger les zones humides et les cours d'eau, retirer les emplacements réservés en forêt de protection, clarifier la représentation des zones cultivées en zone A et N, corriger les erreurs de délimitation des bandes de protection des lisières boisées, revoir l'écriture des règles en zone A (destinations), classer les silos agricoles en zone UX, restreindre les possibilités de construire en zone NI, revoir la répartition des secteurs Ne et UE, permettre l'exploitation forestière en zone Ne,

Et les recommandations suivantes :

- Finaliser la réalisation d'un schéma des circulations agricoles identifiant les difficultés et points de blocage
- Inscrire des mesures de limitation des nuisances lumineuses.

La Communauté d'agglomération a répondu dans un mémoire en réponse aux observations de la CDPENAF (présent en annexe de la présente délibération) en précisant les éléments qui seront pris en compte dans la version du PLUi soumise à approbation.

7) L'enquête publique et ses conclusions

Une commission d'enquête composée de trois commissaires enquêteurs a été désignée par le premier vice-président du Tribunal administratif de Melun le 11 décembre 2024. Le projet de PLUi a été soumis à enquête publique unique (avec les dossiers de Périmètres Délimités des Abords) par arrêté n°2025-010 du Président de la Communauté d'agglomération, du lundi 3 mars 2025 à 9h au vendredi 4 avril 2025 à 17h30 (33 jours consécutifs).

Seize permanences de la commission d'enquête réparties dans quatorze communes du territoire ont eu lieu durant la période de l'enquête publique. Le dossier papier complet a été mis à disposition au siège de communauté d'agglomération tandis que des dossiers papier allégés ont été mis à disposition dans les 26 mairies du territoire. Le dossier complet était disponible sur tablette numérique dans les 26 mairies aux horaires d'ouverture et 24h/24 sur la page numérique de l'enquête publique. La page numérique de l'enquête publique et les registres papiers présents dans chaque mairie accueillant une permanence de la commission d'enquête et au siège de la Communauté d'agglomération ont permis au public de s'exprimer sur le projet de PLUi.

Le dossier d'enquête publique comportait le dossier de PLUi arrêté, les pièces administratives relatives à son élaboration (délibérations, arrêtés, bilans de la concertation...), l'ensemble des avis émis sur le projet de PLUi arrêté, les réponses aux avis émis et la note d'enjeux de l'Etat.

1128 observations ont été recueillies durant l'enquête publique sur le projet de PLUi (et les PDA). Les thématiques principales des observations relevées par la commission d'enquête sont les suivantes :

- La procédure, le dossier, l'enquête publique ;
- Urbanisation et densification ;
- Habitat et logement ;
- Activités, transports et déplacements ;
- Les aspects environnementaux ;
- Le patrimoine bâti et les PDA ;
- Les OAP sectorielles ;
- Le plan de zonage ;
- Le règlement écrit ;
- Sujets divers ou hors sujets.

Ces dix thématiques sont davantage développées dans le procès-verbal de synthèse réalisé par la commission d'enquête et annexé à la présente délibération. La commission d'enquête a rendu ce procès-verbal de synthèse le 23 avril 2025. La Communauté d'agglomération a ensuite répondu aux observations du public et aux questions de la commission d'enquête dans un mémoire en réponse composé en deux parties : d'une part les réponses aux observations et questions de la commission d'enquête issues du procès-verbal de synthèse et d'autre part les réponses aux observations des particuliers. Chaque observation a donc fait l'objet d'une analyse croisée notamment avec les élus des communes concernées. Ces réponses portaient aussi bien sur les observations générales que particulières.

La Commission d'enquête a rendu ses conclusions le 3 juin 2025 dans un rapport d'enquête publique validé par le tribunal administratif de Melun le 18 juin 2025. Elle a considéré que la procédure s'est déroulée selon le calendrier défini, dans des conditions satisfaisantes, et sans incident. Elle a également indiqué que la procédure a été conduite correctement, et que l'enquête publique s'est tenue dans des conditions lui ayant

objectifs d'information du public et de recueil de ses observations. Elle a reconnu une forte participation du public.

La commission d'enquête a donné un avis favorable avec une réserve, douze recommandations et deux propositions au projet de PLUi. Les documents composant le rapport d'enquête sont annexés à la présente délibération.

- **Réserve : la commission d'enquête considère qu'il ne peut être apporté une réponse favorable aux demandes de nouveaux secteurs de mixité sociale ou d'emplacements réservés émises par des mairies pendant l'enquête, lorsqu'elles portent sur des parcelles privées, dans la mesure où les propriétaires n'ont pu être informés de ces contraintes qui ne figurent pas dans le projet de PLUi soumis à enquête publique.**

- Proposition de lever la réserve dans le projet de PLUi soumis à approbation : La CAPF suivra la réserve de la commission d'enquête : il ne sera pas donné de suite favorable aux trois demandes exprimées durant l'enquête publique (communes de Barbizon, Chartrettes et Bois-le-Roi). Les emplacements réservés et le secteur de mixité sociale ne sont donc pas délimités au sein du PLUi soumis à approbation.

- **Proposition 1 : continuer, en lien avec les communes membres, le travail de recensement des enjeux environnementaux du territoire (atlas de biodiversité, repérage de zones humides).**

- Proposition de prise en compte de la proposition dans le projet de PLUi soumis à approbation : le travail de recensement des enjeux environnementaux sera poursuivi au fur et à mesure des études réalisées à l'échelle communale et intercommunale. Le PLUi pourra évoluer dans ce sens par des procédures adaptées. Les éléments des ABC de Bois-le-Roi et Samois-sur-Seine sont déjà pris en compte au sein de l'OAP Continuités écologiques, paysage et biodiversité et font l'objet d'une orientation réglementaire spécifique pour Bois-le-Roi. Par ailleurs, comme répondu aux observations du SEMEA, de l'Etat, des associations et de la population, les secteurs humides vérifiés seront représentés sur le règlement graphique et protégés par le règlement écrit. Les zones humides avérées et potentielles définies par la DRIEAT seront portées à connaissance sous forme d'atlas communal afin de pouvoir appliquer les dispositions relatives à la vérification du caractère humide du secteur et à l'application des règles de protection.

- **Proposition 2 : compléter (à l'occasion d'une future révision du PLUi), l'OAP patrimoine par des mesures tendant à favoriser la qualité des constructions nouvelles et la création architecturale.**

- Proposition de prise en compte de la proposition dans le projet de PLUi soumis à approbation : l'architecture contemporaine est désormais définie et ajoutée au lexique du PLUi. Une règle associée est inscrite dans le règlement écrit afin d'accompagner l'insertion architecturale de ces constructions dans l'environnement bâti et paysager tout en laissant s'exprimer ces formes architecturales qui pourront constituer aussi le patrimoine bâti de demain.

- **Recommandation 1 : la commission recommande de prendre en compte tout ce qui, dans les avis des personnes publiques associées, est de nature à améliorer la clarté, la lisibilité, la cohérence et l'actualité des documents composant le PLUi.**

- Proposition de prise en compte de la recommandation dans le projet de PLUi soumis à approbation : Le rapport de présentation, le règlement écrit, graphique, les OAP sectorielles et thématiques et les annexes sont corrigés, clarifiés, mis à jour et simplifiés pour être davantage lisibles, cohérents et compréhensibles :

- Les données du rapport de présentation sont mises à jour dans la limite

des données disponibles,

- Les dispositions du règlement écrit sont précisées, rendues plus cohérentes avec les OAP. Le lexique est étoffé.
 - Le règlement graphique est corrigé (vérification de la cohérence des figurés par rapport aux réalités de terrain : bandes de protection des lisières des massifs boisés, zones humides, cours d'eau, éléments du patrimoine, zones naturelles et agricoles...) et est rendu plus lisible notamment pour la représentation des figurés ponctuels, linéaires et surfaciques, des couleurs entre les zones et de l'inscription de la profondeur de la bande constructible sur l'extrait du règlement graphique propre à chaque commune.
- **Recommandation 2 : afin de faciliter la consultation du PLUi, notamment par des particuliers, la commission recommande de mettre à disposition du public, dans les mairies des communes membres de la Communauté d'agglomération, des versions communales adaptées des dossiers (plan de zonage avec zoom sur les parties urbanisées, légende et lexique, OAP communales et règlement écrit applicable à la commune concernée).**
 - Proposition de prise en compte de la recommandation dans le projet de PLUi soumis à approbation : le dossier de PLUi complet une fois approuvé, sera disponible sur le Géoportail de l'urbanisme et sur le site internet de la Communauté d'agglomération. Il sera consultable numériquement par tous. Un dossier papier complet sera disponible au siège de la Communauté d'agglomération à la consultation. Un dossier papier allégé avec des plans à l'échelle de chaque commune, de la zone urbaine et en feuillets A3 sera mis à disposition dans chaque mairie pour en faciliter la consultation.
 - **Recommandation 3 : la commission recommande de compléter ce document avec les précisions communiquées pendant l'enquête sur les secteurs de mixité sociale mis en place à Bois-le-Roi d'une part, sur l'évolution de la base de loisirs de cette même commune d'autre part.**
 - Proposition de prise en compte de la recommandation dans le projet de PLUi soumis à approbation : le rapport de présentation dans sa partie « Justifications » est étoffé et approfondi sur un certain nombre de sujets dont notamment les justifications de la mise en place des secteurs de mixité sociale et du projet de rénovation et de développement de l'Ile de Loisirs de Bois-le-Roi.
 - **Recommandation 4 : la commission recommande de revoir les OAP pour en améliorer la densité, afin d'assurer un taux minimal de 20 logements/ha.**
 - Proposition de prise en compte de la recommandation dans le projet de PLUi soumis à approbation : les OAP sectorielles comprenant de nouveaux espaces d'habitat sont modifiées pour atteindre les densités de logements minimum imposées par le SDRIF-E récemment approuvé. Ce travail avait été anticipé avec les communes après avis de l'Etat et de la Région IDF sur le PLUi arrêté. Les modifications avaient été portées à connaissance dans le tableau de réponses aux PPA. Les périmètres des OAP et le nombre de logements indiqué dans les OAP ont été revus en conséquence. Pour rappel : dans les nouveaux espaces d'habitat, il est demandé 20 logements/ha minimum pour toutes les communes sauf Avon (51 log/ha minimum) et Fontainebleau (53 log/ha minimum).
 - **Recommandation 5 : la commission recommande de procéder à une vérification systématique de la compatibilité entre les OAP et le règlement.**
 - Proposition de prise en compte de la recommandation dans le projet de PLUi soumis à approbation : la cohérence et la clarté des dispositions du règlement écrit et des OAP sectorielles est revue : certaines dispositions des

OAP sont reprises dans le règlement écrit et retirées des OAP (Arbonne la Forêt, Bois-le-Roi notamment) pour en clarifier l'application et la portée réglementaire.

- **Recommandation 6 : la commission recommande d'inclure dans le fascicule de présentation des OAP sectorielles un échéancier de réalisation prévisionnelle, aussi précis que possible.**
 - Proposition de prise en compte de la recommandation dans le projet de PLUi soumis à approbation : le livret des OAP sectorielles est repris pour faire figurer une carte de localisation des OAP sectorielles (préambule et livret pour chaque secteur géographique), un tableau récapitulatif de ces OAP (préambule) et un échéancier indicatif plus précis de leur ouverture à l'urbanisation d'ici 2030 notamment (préambule et livret pour chaque secteur géographique).
- **Recommandation 7 : la commission recommande d'améliorer les documents graphiques des OAP en indiquant le repérage des différentes OAP sur chaque territoire communal avec un plan en médaillon montrant la délimitation des périmètres concernés, en ajoutant le nom des rues et chemins, en indiquant systématiquement le nord et en utilisant une échelle identique pour tous les schémas.**
 - Proposition de prise en compte de la recommandation dans le projet de PLUi soumis à approbation : les OAP sont représentées sur un plan dans le livret des OAP de chaque secteur géographique et de chaque commune et les schémas sont précisés et harmonisés lorsque cela est possible. En effet, la superficie des OAP est très variable, ne permettant pas une lecture précise des figurés présents sur les schémas lorsque leur superficie est très importante. Quatre types d'échelle sont donc retenus.
- **Recommandation 8 : pour le règlement écrit, la commission recommande de préciser les règles de la zone Ue comme annoncé dans le mémoire en réponse, de préciser en zone A les possibilités de réhabilitation des bâtiments existants (capacité d'accueil d'hébergements touristiques en lien avec l'activité agricole et d'hôtels), et de préciser et assouplir les règles applicables en zone UAv concernant les possibilités d'implantation de panneaux photovoltaïques.**
 - Proposition de prise en compte de la recommandation dans le projet de PLUi soumis à approbation : une surface de pleine terre végétalisée de 10% minimum sera imposée en zone Ue. Les règles sur les changements de destinations en zone agricole seront clarifiées. Il est rappelé que seuls les bâtiments repérés au règlement graphique sont autorisés à changer de destination en zones A et N. Les panneaux solaires visibles depuis l'espace public sont autorisés dans les zones Uav sauf exception.
- **Recommandation 9 : la commission recommande d'améliorer la qualité du plan de zonage par un travail sur la lisibilité : meilleur repérage des couleurs de zones, distinction des figurés linéaires, correction des erreurs de représentation, complément des légendes (indication de la profondeur des bandes de constructibilité différentes selon les communes).**
 - Proposition de prise en compte de la recommandation dans le projet de PLUi soumis à approbation : Le règlement graphique est corrigé et rendu plus lisible notamment pour la représentation des figurés linéaires, ponctuels et surfaciques, pour la distinction des couleurs entre les zones et de l'inscription de la profondeur de la bande constructible sur l'extrait du règlement graphique propre à chaque commune.

- **Recommandation 10 : la commission recommande de restaurer la protection EBC (Espace Boisé Classé) sur le périmètre de la forêt de protection (hormis sur certains secteurs où la forêt de protection a été délimitée par erreur ou sur certains espaces potentiels de projets d'intérêt général).**
 - Proposition de prise en compte de la recommandation dans le projet de PLUi soumis à approbation : Les Espaces Boisés Classés sont rétablis (comme déjà exprimé dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête avant qu'elle ne donne son avis) sur le périmètre de la forêt de protection hors erreurs connues (sur constructions légales, chemins, routes, équipements existants) et secteurs faisant l'objet de projets d'intérêt général.
- **Recommandation 11 : la commission recommande de vérifier la régularité juridique de la mise en œuvre des secteurs de mixité sociale (SMS) dès le premier logement.**
 - Proposition de prise en compte de la recommandation dans le projet de PLUi soumis à approbation : la régularité juridique des secteurs de mixité sociale de Bois-le-Roi a été vérifiée. Leur justification sera développée dans le rapport de présentation. Ce dispositif s'explique principalement par le rattrapage important en logements locatifs sociaux que la commune doit combler pour l'atteinte des objectifs fixés par la loi Solidarité Renouvellement Urbain.
- **Recommandation 12 : afin d'apprécier l'efficacité des SMS et l'opportunité du taux élevé retenu, la commission recommande que soit effectué et rendu public, au bout de trois années d'application du PLUi, un bilan de la production de logements sociaux par mise en œuvre des SMS (nombre de cessions de terrains / préemptions / logements sociaux autorisés).**
 - Proposition de prise en compte de la recommandation dans le projet de PLUi soumis à approbation : Le PLUi doit être évalué 6 ans après son approbation. Un suivi des indicateurs sera réalisé au fur et à mesure de son application sur les outils mis en place, notamment les secteurs de mixité sociale. Le PLUi est un document pouvant évoluer dans le temps à condition de respecter les orientations du PADD (sauf en cas de révision générale du PLUi), la compatibilité des documents supra-communaux et la réglementation nationale.

8) Synthèse des ajustements apportés au dossier de PLUi

Le dossier de PLUi soumis à approbation a fait l'objet d'ajustements et de modifications uniquement issus des différentes consultations depuis son arrêt : conseils municipaux, personnes publiques associées et consultées, MRAe, CDPENAF, population dans le cadre de l'enquête publique et conclusions de la commission d'enquête. Des tableaux de réponses et de prise en compte de ces observations ont été réalisés et mis à disposition durant l'enquête publique. Ils sont annexés à la présente délibération et permettent de suivre précisément les modifications apportées au dossier de PLUi arrêté.

Ces modifications prises individuellement ou collectivement en raison de leurs effets cumulés, ne modifient pas l'économie générale du projet de PLUi arrêté soumis à enquête publique. Elles permettent au contraire de renforcer les orientations prises.

Les demandes de modification de zonage n'ont pas été prises en compte lorsqu'elles n'étaient pas cohérentes avec la configuration des lieux et/ou qu'elles entraînaient une erreur d'appréciation et/ou qu'elles remettaient en cause le parti d'aménagement retenu et/ou qu'elles remettaient en cause l'économie générale du PLUi. La synthèse de ces modifications est disponible dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le projet de PLUi présenté pour l'approbation répond aux objectifs fixés dans la délibération de prescription ainsi qu'aux orientations générales du PADD. L'ensemble des adaptations apportées au projet de PLUi arrêté pour tenir compte des différents avis émis sur celui-ci (conseils municipaux, PPA, PPC, MRAe, CDPENAF, public, commission d'enquête) ne modifie pas l'économie générale du PLUi arrêté le 27 juin 2024 par le conseil communautaire.

Le dossier de PLUi soumis à l'approbation du conseil communautaire est annexé à la présente délibération. Il est accompagné des pièces administratives relatives à son élaboration (délibérations, arrêtés, bilans de la concertation...), l'ensemble des avis émis sur le projet de PLUi arrêté, les réponses aux avis émis et le rapport de la commission d'enquête ainsi que la synthèse des évolutions apportées aux documents du PLUi arrêté le 27 juin 2024.

A noter que les dispositions du 1^{er} et du 2^o de l'article 1^{er} du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 ont modifié diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être règlementées par les PLU. Toutefois, l'autorité compétente ayant engagé une procédure d'élaboration ou d'évolution du PLUi avant l'entrée en vigueur du décret peut décider de faire application des articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du présent décret, à condition que la délibération approuvant le PLUi ou sa modification entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023. Le PLUi a été rédigé conformément à ces dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme.

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets dite loi « Climat et Résilience » ;

Vu les articles L. 101-1 à L. 101-3 du code de l'urbanisme sur les objectifs et enjeux généraux que doivent poursuivre les Plans Locaux d'Urbanisme ;

Vu l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme portant sur les modalités de collaboration avec les communes et la charte de gouvernance du PLUi ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment, les articles L. 153-11 et L. 103-2 à L. 103-7 relatifs à la prescription du PLUi et aux modalités de concertation avec la population ;

Vu les articles L. 153-21 à L. 153-26 du code de l'urbanisme relatif à l'approbation et au caractère exécutoire du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et plus particulièrement, la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2017-125 du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025/CRCL/BLI/N°9 du 16 mai 2025 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) adopté par le Conseil Régional d'Ile-de-France et approuvé par le décret n°2025-517 du 10 juin 2025 ;

Vu les dispositions du 1° et du 2° de l'article 1^{er} du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 modifiant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être règlementées par les PLU ;

Vu la charte de gouvernance du PLUi adoptée en conférence des Maires le 25 février 2021 ;

Vu la délibération n°2021-054 du conseil communautaire du 24 mars 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, définissant les objectifs poursuivis devant guider le PLUi et les modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec la population ;

Vu les délibérations n°2023-081 du 20 avril 2023 et n°2024-086 du 28 mars 2024 du conseil communautaire actant la présentation et le débat sur le Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Vu la délibération n°2023-080 du conseil communautaire du 20 avril 2023 tirant un premier bilan de la concertation relative à l'élaboration du PLUi du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération n°2024-127 du conseil communautaire en date 27 juin 2024 tirant le bilan de la concertation relative à l'élaboration du PLUi du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération n°2024-128 du conseil communautaire en date 27 juin 2024 arrêtant le projet de PLUi ;

Vu les conférences intercommunales des maires qui se sont tenues durant toute l'élaboration du PLUi jusqu'à sa soumission à l'approbation du conseil communautaire ;

Vu les 26 avis favorables avec observations des conseils municipaux ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées ;

Vu l'avis de la MRAe d'Ile-de-France en date du 16 octobre 2024 ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 17 octobre 2024 ;

Vu la décision du 1^{er} Vice-Président du Tribunal Administratif de Melun en date du 11 décembre 2024 désignant une commission d'enquête composée de trois commissaires enquêteurs ;

Vu l'arrêté n°2025-010 du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau portant organisation de l'enquête publique unique du lundi 3 mars 2025 à 9h au vendredi 4 avril 2025 à 17h30 (33 jours consécutifs) ;

Vu les mémoires et tableaux de réponses aux avis des PPA, PPC, de la CDPENAF, de la MRAe et aux observations du publics et de la commission d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête rendus le 3 juin 2025 ;

Vu la conférence des Maires du 19 juin 2025 présentant l'ensemble des avis émis par les conseils municipaux, les PPA, les PPC, la MRAe, la CDPENAF, la population lors de l'enquête publique et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi qu'arbitrant les modifications à apporter au dossier de PLUi ;

Vu la présente délibération exposant :

- Les réponses apportées à la réserve, aux deux propositions et aux douze recommandations de la commission d'enquête ;
- Les ajustements pris en compte suite aux différents avis émis sur le projet de PLUi arrêté.

Vu l'avis de la commission Urbanisme-Habitat-Mobilités en date du 7 octobre 2025 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment, l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération d'être dotée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal répondant aux dernières évolutions législatives et permettant un développement de l'urbanisation maîtrisé ;

Considérant les réunions de travail et échanges tenus avec les Maires, élus référents du PLUi, conseillers communautaires et municipaux, personnes publiques associées, acteurs locaux et partenaires au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du PLUi ;

Considérant que la concertation avec la population mise en place au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du PLUi a permis à celle-ci de prendre connaissance et de présenter ses observations sur le projet de PLUi ;

Considérant que le projet de PLUi arrêté a fait l'objet d'un avis des conseils municipaux des communes membres, des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7- et L. 132-9 du code de l'urbanisme, de la CDPENAF, de la MRAE et d'une enquête publique ;

Considérant que les ajustements apportés au dossier de PLUi arrêté suite à l'ensemble des consultations des PPA, PPC, MRAE, CDPENAF, de la population durant l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête ne remettent pas en cause l'économie générale du PLUi et les orientations du PADD ;

Considérant le projet de PLUi annexé à la présente délibération est prêt à être soumis à l'approbation du conseil communautaire ;

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- Approuver les réponses et la prise en compte de la réserve levée, des douze recommandations et deux propositions de la commission d'enquête sur le projet de PLUi ;
- Approuver les ajustements apportés au dossier de PLUi pour tenir compte des avis émis sur le projet de PLUi arrêté ;
- Approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau annexé à la présente délibération, en précisant que la réserve de la commission d'enquête est levée ;
- Prendre en compte et appliquer les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme portant sur les 1^{er} et du 2^o de l'article 1^{er} du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous destinations des constructions.

Il est précisé que :

- Les mesures de publicité suivantes seront prises conformément aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du code de l'urbanisme :
 - o Affichage durant un mois de la délibération au siège de la Communauté d'agglomération ainsi que dans les 26 mairies des communes membres et mention de cet affichage inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département,
 - o Publication sur le Géoportail de l'Urbanisme
- La présente délibération et le PLUi associé seront exécutoires à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception par l'Etat si celui-ci n'émet pas d'observation et de la mise en œuvre des publicités réglementaires, la Communauté d'agglomération n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCOT approuvé. Chaque commune sera informée au plus tôt de cette date qui sera également affichée sur la page internet du PLUi de la CAPF,
- Le dossier de PLUi sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération.

Décision :

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide, à la majorité (2 abstentions : Mme Naciba MESSAOUDI via le pouvoir donné à M. Laurent SIGLER et M. Laurent SIGLER et 3 Contre : Mme Carole CHAVANCE, MM. Patrick GAUTHIER et Yann MOREAU) de :

- Approuver les réponses et la prise en compte de la réserve levée, des douze recommandations et deux propositions de la commission d'enquête sur le projet de PLUi ;
- Approuver les ajustements apportés au dossier de PLUi pour tenir compte des avis émis sur le projet de PLUi arrêté ;
- Approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau annexé à la présente délibération, en précisant que la réserve de la commission d'enquête est levée ;
- Prendre en compte et appliquer les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme portant sur les 1^o et du 2^o de l'article 1^{er} du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous destinations des constructions.

Il est précisé que :

- Les mesures de publicité suivantes seront prises conformément aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du code de l'urbanisme :
 - o Affichage durant un mois de la délibération au siège de la Communauté d'agglomération ainsi que dans les 26 mairies des communes membres et mention de cet affichage inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département,
 - o Publication sur le Géoportail de l'Urbanisme
- La présente délibération et le PLUi associé seront exécutoires à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception par l'Etat si celui-ci n'émet pas d'observation et de la mise en œuvre des publicités réglementaires, la Communauté d'agglomération n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCOT approuvé. Chaque commune sera informée au plus tôt de cette date qui sera également affichée sur la page internet du PLUi de la CAPF,

- Le dossier de PLUi sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération.

Fait les jours, mois et an susdits,

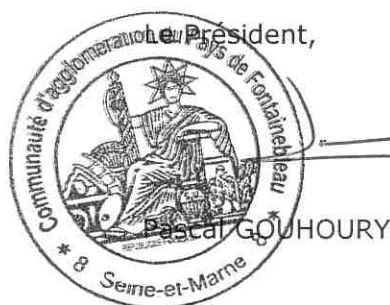
Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance



Anthony VAUTIER

Le Président,



Certifié exécutoire le

27 OCT. 2025

Date de mise en ligne le

27 OCT. 2025

Notification le

AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
Du 27 juin 2024

Délibération n°2024-128 - - Urbanisme – Arrêt du Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Fontainebleau

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	54
Ne prend pas part au vote	0
Votants	54
Abstention	0
Suffrages exprimés	54
Majorité absolue	28
Pour	50
Contre	4

CONTROLE DE LEGALITE
DDT 77/SAJ

05 JUL. 2024

COURRIER ARRIVE
ACCUSE RECEPTION

L'an deux mil vingt-quatre, le 27 juin, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 21 juin, s'est réuni, à la salle des fêtes de la commune de Cély-en-Bière, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Françoise BICHON-LHERMITTE, Isabelle BOLGERT, Francine BOLLET, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Véronique FÉMÉNIA, Anne-Sophie GUERIN, Marie HOLVÖET, Lamia KORT, Naciba MESSAOUDI, Marie-Charlotte NOUHAUD, Chantal PAYAN, Judith REYNAUD (jusqu'à la délibération N°2024-126), Pascale TORRENTS-BELTRAN et Nathalie VINOT

MM. Christophe BAGUET, Christian BOURNERY (à partir de la délibération N°2024-088 et jusqu'à la délibération N°2024-127), Michel CALMY, Michel CHARIAU, Romain COQUERY, David DINTILHAC, Thibault FLINE, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD (à partir de la délibération N°2024-091), Michaël GOUÉ, Francis GUERRIER, Jean HÉLIE, Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO, Yann MOREAU, Nicolas PIERRET, Patrick POCHON (jusqu'à la délibération N°2024-118), Jean-Philippe POMMERET, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Gérard TAPONAT (jusqu'à la délibération N°2024-122), Alain THIERY, Cédric THOMA, Yannick TORRES.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHÉ
M. Jean-Claude DELAUNE à M. Thibault FLINE
Mme Sandrine-Magali BELMIN à Mme Nathalie VINOT
Mme Hélène MAGGIORI à M. Laurent ROUSSEL
M. Laurent SIGLER à Mme Naciba MESSAOUDI
Mme Gwenaél CLER à Mme Francine BOLLET
M. Vitor VALENTE à Mme Chantal PAYAN
M. Anthony VAUTIER à M. Christophe BAGUET
Mme Sonia RISCO à Mme Véronique FÉMÉNIA
Mme Mylène MUSY à M. Pascal GOUHOURY

M. Pascal GROS à Mme Marie HOLVÖET
Mme Audrey TAMBORINI à M. Cédric THOMA
M. Frédéric VALLETOUX à Mme Isabelle BOLGERT
Mme Estelle BERTÉE à M. Michaël GOUÉ
Mme Isabelle MARIE à M. Michel CALMY
Mme Sophie BERTHOLIER à M. Yannick TORRES
M. Patrick POCHON à M. Alain RICHARD (pour les votes des délibérations N°2024-119 à N°2024-128)
Mme Anne GHYSSENS à M. Alain THIERY

Membres absents :

Mme Aurélie BRICAUD
Mme Marie-Laure VASSEUR
M. Daniel RAYMOND
M. Thomas IANZ
M. Christian BOURNERY (pour les votes du procès-verbal du 28 mars 2024 et délibérations N°2024-087 et N°2024-128)
M. Fabrice LARCHÉ (pour le vote de la délibération N°2024-090)
Mme Cécile PORTE (Pour le vote de la délibération N°2024-090)
M. Julien GONDARD (pour les votes du procès-verbal du 28 mars 2024 et des délibérations N°2024-087 à N°2024-090)
M. Romain COQUERY (pour le vote de la délibération N°2024-107)
M. Cédric THOMA (pour le vote de la délibération N°2024-113)
Mme Audrey TAMBORINI (pour le vote de la délibération N°2024-113)
M. Gérard TAPONAT (pour les votes de la délibération N°2024-123 à N°2024-128)
M. Olivier MAGRO (pour le vote de la délibération N°2024-125)
Mme Judith REYNAUD (pour les votes des délibérations N°2024-127 et N°2024-128)

Secrétaire de Séance : M. Michel CHARIAU

Rapporteur : M. Michaël GOUÉ

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 11 juin 2024.

Depuis sa création le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est, sur l'ensemble de son périmètre (26 communes), compétente en matière d'« aménagement de l'espace » ce qui comprend, notamment, la gestion et l'élaboration des documents d'urbanisme dont les Plans Locaux d'Urbanisme.

Afin de se doter d'un document stratégique de planification du territoire à l'échelle des 26 communes, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a prescrit son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 24 mars 2021 par délibération du conseil communautaire n°2021-054.

Le PLU intercommunal est l'outil qui permet à la CAPF la traduction spatiale au service du projet politique communautaire à destination des habitants. Ce document constituera également l'outil réglementaire permettant d'encadrer l'utilisation des sols, les aménagements, la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions sur l'ensemble du territoire du Pays de Fontainebleau.

Le PLUi, document unique, couvrira le territoire composé des 26 communes membres du Pays de Fontainebleau et se substituera, dès qu'il sera exécutoire aux documents d'urbanisme communaux existants. Les prescriptions du règlement pourront être générales ou s'appliquer seulement aux zones identifiées afin de prendre en compte les spécificités territoriales. Il devra prendre en compte les enjeux généraux des articles L. 101-1 et L. 102-2 du code de l'urbanisme.

De plus, le PLUi doit s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec les documents supra-communaux et en cohérence avec les plans et programmes engagés par la Communauté d'agglomération : le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF), le Plan de Mobilités d'Ile-de-France (dit MOBIDF, ancien PDUIF), la Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (sur 16 communes du territoire), le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), le Projet de Territoire, le Programme Local de l'Habitat (PLH), etc...

Lors de la prescription de l'élaboration du PLUi, le conseil communautaire avait défini les grands objectifs suivants :

- Protéger l'écrin du Pays de Fontainebleau et valoriser les patrimoines bâti, naturel et paysager marqueurs de l'identité du territoire
- Affirmer une stratégie économique portée sur le tourisme vert, la filière équestre, le tissu économique de proximité et les entreprises à forte valeur ajoutée
- Faire du Pays de Fontainebleau un lieu de vie durable et équitable au service de ses habitants

L'élaboration du PLUi fait suite à un long travail de diagnostic partagé et de co-construction des orientations règlementaires avec les communes sous forme de comités de pilotage et techniques collectifs, d'ateliers par secteurs et de permanences communales.

Par ailleurs, les acteurs locaux et personnes publiques associées ont été consultées durant toute l'élaboration du PLUi sous formes d'ateliers et de réunions collectives.

De plus, comme l'évoque le bilan de la concertation préalablement présenté, les associations et la population ont largement participé sous diverses formes aux différentes étapes de la démarche d'élaboration du PLUi.

Le contenu du PLUi est le même que celui d'un PLU communal. Les documents doivent être cohérents et s'articuler entre eux.

- Le rapport de présentation : diagnostic du territoire, explication des choix retenus, évaluation environnementale, analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers...
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : projet politique territorialisé exposant les grandes orientations thématiques retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune : l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. Il fixe également un objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, ...
- Les Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) traduisent les grandes orientations du PADD :
 - Thématiques : traduction du PADD portant sur des thématiques larges (paysage, biodiversité, patrimoine, activités, développement durable, transition climatique, mobilités ...),
 - Sectorielles : principes d'aménagement sur secteurs à enjeux.
- Le règlement fixe :
 - les règles écrites sur l'utilisation des sols, les aménagements et les constructions,
 - les règles graphiques : délimitation des zones Urbaines (U), des zones A Urbaniser (AU), des zones Agricoles (A) et des zones Naturelles (N).

- Les annexes ont une fonction d'information et comportent notamment les servitudes d'utilité publique, les plans de prévention des risques, les Schémas Directeur d'Assainissement...

Après un travail de diagnostic, les élus ont travaillé sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce document, clé de voûte du PLUi, assure la cohérence des différentes politiques sectorielles et permet aux élus de définir leurs priorités pour l'aménagement et le développement durable du territoire.

Le PADD est fondé sur 3 axes déclinés en orientations :

- Protéger un socle territorial naturel et paysager exceptionnel mais vulnérable...
- Tout en offrant de bonnes conditions pour un développement mesuré, durable et résilient...
- Et en garantissant les éléments essentiels au bien-être de la population.

La conférence intercommunale des maires s'est réunie le 30 mai 2024 pour la présentation du projet de PLUi avant son arrêt en conseil communautaire.

Par la suite de ce conseil communautaire, les conseils municipaux seront invités à donner leur avis sur le projet de PLUi arrêté, tout comme les personnes publiques associées et consultées.

Le document sera également soumis à l'avis de l'autorité environnementale et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (CDPENAF). Il sera ensuite soumis à enquête publique avec la population avant sa soumission pour approbation au conseil communautaire une fois certaines modifications apportées au dossier effectuées.

A noter que les dispositions du 1^{er} et du 2^o de l'article 1^{er} du décret n° n°2023-195 du 22 mars 2023 ont modifié diverses mesures relatives aux destinations et sous destinations des constructions pouvant être règlementées par les PLU. Toutefois, l'autorité compétente ayant engagé une procédure d'élaboration ou d'évolution du PLUi avant l'entrée en vigueur du décret peut décider de faire application des articles R. 151-27 et R. 151-28 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du présent décret, à la condition que la délibération approuvant le PLUi ou sa modification entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023. Le PLUi a été rédigé avec ces dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme.

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Vu la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu les articles L. 101-1 à L. 101-3 du code de l'urbanisme sur les objectifs et enjeux généraux que doivent poursuivre les Plans Locaux d'Urbanisme ;

Vu les articles L. 153-14 à L. 153-18 du code de l'urbanisme et R. 153-3 à R. 153-7 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 et en cours de révision ;

Vu les conférences intercommunales des maires qui se sont tenues le 25 février 2021, le 29 février 2024 et le 30 mai 2024 ;

Vu la charte de gouvernance du PLUi adoptée en conférence des Maires le 25 février 2021 ;

Vu la délibération n°2021-054 du conseil communautaire du 24 mars 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi du Pays de Fontainebleau, définissant les objectifs poursuivis devant guider le PLUi et les modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec la population ;

Vu les délibérations n°2023-081 du 20 avril 2023 et n°2024-086 du 28 mars 2024 du conseil communautaire actant la présentation et le débat sur le Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Vu les dispositions du 1° et du 2° de l'article 1^{er} du décret n° n°2023-195 du 22 mars 2023 modifiant diverses mesures relatives aux destinations et sous destinations des constructions pouvant être règlementées par les PLU ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération d'être dotée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal répondant aux dernières évolutions législatives et permettant un développement de l'urbanisation maîtrisé ;

Considérant les réunions de travail et échanges tenus avec les Maires, élus référents du PLUi, conseillers communautaires et municipaux, personnes publiques associées, acteurs locaux et partenaires au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du PLUi ;

Considérant que la concertation avec la population mise en place au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du PLUi a permis à celle-ci de prendre connaissance et de présenter ses observations sur le projet de PLUi ;

Considérant le bilan de la concertation tiré dans la précédente délibération ;

Considérant la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 30 mai 2024 pour prendre acte du projet de PLUi avant sa soumission au débat en conseil communautaire ;

Considérant le projet de PLUi annexé à la délibération ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

Il est demandé à l'assemblée de :

- Prendre en compte et appliquer les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme portant sur les du 1° et du 2° de l'article 1^{er} du décret n° n°2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous destinations des constructions,
- Arrêter le projet de PLUi de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, annexé à la présente délibération,
- Préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération ainsi que dans les 26 communes membres durant un mois,

- Préciser que le projet de PLUi sera soumis pour avis aux 26 communes membres de la Communauté d'agglomération ainsi qu'aux personnes publiques associées et consultées telles que mentionnées aux articles L. 132-7 et 132-9 du code de l'urbanisme.

Décision :

L'assemblée décide à la majorité (4 contre : MM. Yann MOREAU, Patrick GAUTHIER et Cédric THOMA (Pouvoir Mme Audrey TAMBORINI)) de :

- Prendre en compte et appliquer les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme portant sur les 1^o et 2^o de l'article 1^{er} du décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous destinations des constructions,
- Arrêter le projet de PLUi de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, annexé à la présente délibération,
- Préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération ainsi que dans les 26 communes membres durant un mois,
- Préciser que le projet de PLUi sera soumis pour avis aux 26 communes membres de la Communauté d'agglomération ainsi qu'aux personnes publiques associées et consultées telles que mentionnées aux articles L. 132-7 et 132-9 du code de l'urbanisme.

Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance

Michel CHARIAU



Le Président,

Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le 03 JUIL. 2024
 Date de mise en ligne le 03 JUIL. 2024
 Notification le 03 JUIL. 2024
 AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
du 24 mars 2021

Délibération n° 2021-054 – Urbanisme – Prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Fontainebleau - Définition des objectifs poursuivis devant guider le PLUi et des modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec la population

Membres élus	61
Membres en exercice	59
Présents ou représentés	56
Ne prend pas part au vote	0
Votants	56
Abstention	0
Blancs ou nuls	0
Suffrage exprimés	56
Majorité absolue	29
Pour	56
Contre	0

L'an deux mil vingt-et-un, le 24 mars, à compter de 19h00, le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 18 mars 2021, s'est réuni à Fontainebleau, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Sandrine-Magali BELMIN, Sophie BERTHOLIER, Françoise BICHON-LHERMITTE, Isabelle BOLGERT, Francine BOLLET, Aurélie BRICAUD, Véronique FÉMÉNIA, Anne-Sophie GUERIN, Marie HOLVOËT, Lamia KORT, Naciba MESSAOUDI, Mylène MUSY, Marie-Charlotte NOUHAUD, Chantal PAYAN, Judith REYNAUD, Sonia RISCO et Marie-Laure VASSEUR.

MM. Christophe BAGUET, Rodolphe BERCHON, Christian BOURNERY, Michel CALMY, Michel CHARIAU, Jean-Claude DELAUNE, David DINTILHAC, Thibault FLINE, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD, Michaël GOUÉ, Francis GUERRIER, Pascal GROS, Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO, Nicolas PIERRET, Patrick POCHON, Jean-Philippe POMMERET, Daniel RAYMOND, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER, Alain THIERY, Cédric THOMA, Gérard THOMAS, Yannick TORRES, Vitor VALENTE, Frédéric VALLETOUX et Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE donne pouvoir à Mme Marie-Charlotte NOUHAUD (loi n° 2020-1379 et loi n° 2021-160).

Mme Gwenaél CLER donne pouvoir à M. Daniel RAYMOND.

Mme Anne GHYSSENS donne pouvoir à M. Alain THIERY.

Mme Hélène MAGGIORI donne pouvoir à M. Frédéric VALLETOUX.

Mme Cécile PORTE donne pouvoir à M. Fabrice LARCHÉ.

Mme Audrey TAMBORINI donne pouvoir à M. Cédric THOMA.

Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN donne pouvoir à Mme Marie-Charlotte NOUHAUD (loi n° 2020-1379 et loi n° 2021-160).

Mme Nathalie VINOT donne pouvoir à Mme Sandrine-Magali BELMIN.

Membres absents :

M. Thomas IANZ.

M. Patrice MALCHÈRE.

M. Gérard TAPONAT.

Secrétaire de Séance : Mme Chantal PAYAN.

Rapporteur : M. GOUÉ

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 16 mars 2021.

I. Contexte règlementaire et territorial

La loi n° 2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « Grenelle 2 » avait initié la généralisation des PLU intercommunaux (PLUi) et une meilleure articulation entre les politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé (ALUR) est venue renforcer et généraliser l'élaboration des PLU à l'échelle intercommunale.

Depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est sur l'ensemble de son périmètre (26 communes) compétente en « aménagement de l'espace » comprenant notamment la gestion et l'élaboration des documents d'urbanisme dont les PLU. Aujourd'hui, la communauté d'agglomération accompagne administrativement, financièrement, juridiquement et techniquement les communes qui souhaitent faire évoluer leur PLU.

En effet, l'échelle intercommunale est devenue incontournable pour aborder et agir sur les politiques publiques territoriales au-delà des limites administratives communales : mobilité et déplacements, habitat et logement, protection de l'environnement et du cadre de vie, valorisation du patrimoine et du paysage, attractivité touristique, emploi, accueil et maintien des activités économiques, consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, gestion des ressources et équipements publics, énergie et climat, prévention des risques et santé.

Le PLU intercommunal en est l'outil de traduction spatiale au service du projet politique communautaire à destination des habitants. Ce document sera également l'outil règlementaire permettant d'encadrer l'utilisation des sols, les aménagements, la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions sur l'ensemble du territoire du Pays de Fontainebleau.

Le PLUi, document unique, couvrira le territoire des 26 communes membres du Pays de Fontainebleau et se substituera, dès qu'il sera exécutoire aux documents d'urbanisme communaux existants. Toutefois, les prescriptions du règlement pourront être générales ou s'appliquer seulement aux zones identifiées afin de prendre en compte les spécificités territoriales. Il devra prendre en compte les enjeux généraux des articles L. 101-1 et L. 102-2 du code de l'urbanisme.

Le Pays de Fontainebleau a la chance de pouvoir bénéficier d'une certaine cohérence territoriale expliquée par un territoire à taille humaine (26 communes, 68 178 habitants, 437,4 km²), relié par des composantes paysagères et naturelles, marqueurs de son identité (les vallées de la Seine et de l'Ecole, les forêts domaniales de Fontainebleau et des Trois Pignons, les plaines agricoles de Bière et du Gâtinais), un centre urbain attractif (Fontainebleau-Avon) et une vision globalement partagée par les habitants et les élus de préserver le cadre de vie remarquable du territoire.

De plus, le Pays de Fontainebleau profite d'une précédente expérience de travail en commun ayant permis en 2014 l'émergence du SCOT du Pays de Fontainebleau (approuvé le 10 mars 2014 et devenu caduc depuis le 10 mars 2020) sur 37 communes puis 26. Ce travail de réflexions partagées et de solidarité territoriale a été renforcé depuis la création de la communauté d'agglomération en 2017 avec l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (adopté le 12 mars 2020), le projet de territoire du Pays de Fontainebleau approuvé le 5 décembre 2019 et le Plan Climat Air Energie Territorial adopté le 10 décembre 2020.

L'élaboration du PLUi est également rendue nécessaire pour plusieurs raisons :

- L'impossibilité pour la communauté d'agglomération d'engager l'élaboration ou la révision générale d'un PLU communal après le 1^{er} janvier 2022 sans entraîner obligatoirement l'élaboration d'un PLUi à l'échelle de la totalité de son territoire (article L. 153-3 du code de l'urbanisme).
- La nécessité d'élaborer un document d'urbanisme régissant la planification et l'application du droit des sols sur trois communes du territoire, suite à la caducité de leur Plan d'Occupation des Sols (Tousson, Achères-la-Forêt et Recloses).
- L'inscription des ambitions de la communauté d'agglomération au sein de documents à une échelle plus large que le périmètre communautaire (SDRIF, PDUIF, Charte du PNRGF, SDAGE...), l'évolution de la réglementation nationale et l'utilisation des nouveaux outils du code de l'urbanisme à disposition (Grenellisation des PLU, suppression de certains articles par la loi ALUR de 2014 et décret n° 2015-1783 du 29 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU).
- La traduction réglementaire des différentes politiques publiques et plans d'actions en cours ou terminés menés sur le territoire (projet de territoire, Plan Climat Air Energie Territorial, Programme Local de l'Habitat, schémas directeurs d'assainissement, schéma d'hébergement touristique, diagnostic agricole...) dans un document commun de planification et de prospective.

L'élaboration du PLUi est l'une des actions fléchées à mettre en place dans le projet de territoire. Les élus ont donc confirmé en 2019 leur volonté de poursuivre le travail amorcé par le projet de territoire afin de se doter d'un document stratégie et réglementaire fédérateur et porteur d'une vision commune et durable du territoire. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal permettra, par sa transversalité, de traduire dans l'espace les ambitions communales et communautaire.

II. Les objectifs du PLUi

Comme évoqué, le projet de territoire a été la première étape d'une perspective communautaire exprimant la feuille de route du territoire du Pays de Fontainebleau sur les actions prioritaires à mener. Les élus ont exprimé 3 ambitions déclinées en actions pour la période 2019-2030 :

- Faire territoire à 26.
- Protéger et valoriser les patrimoines bâtis, naturels et paysagers.
- Soutenir les économies locales et celles à fortes valeurs ajoutées.

Le Plan Climat Air Energie Territorial a, lui, fait ressortir 4 axes d'orientations majeures pour inscrire le territoire dans la transition écologique :

- Améliorer la performance énergétique du bâti.
- Développer une mobilité durable et améliorer la qualité de l'air.
- Changer les comportements et faire évoluer les pratiques de consommation.
- Adapter le territoire au changement climatique.

Ainsi, à partir de ces fondations, les objectifs poursuivis par le PLUi du Pays de Fontainebleau sont donc les suivants :

- **Protéger l'écrin du Pays de Fontainebleau et valoriser les patrimoines bâti, naturel, agricole et paysager marqueurs de l'identité du territoire :**
 - préserver les qualités paysagères des différentes entités du territoire : massifs forestiers, vallées de la Seine, de l'Ecole et du Loing, plaines agricoles de Bière et du Gâtinais, les petits éléments du paysage (haies, vergers, parcs, jardins et arbres remarquables, ...),
 - accompagner la démarche de classement UNESCO de la forêt de Fontainebleau,
 - protéger et valoriser les massifs forestiers du territoire, lieux d'attractivité touristique et sportive reconnus bien au-delà du territoire,
 - protéger les réservoirs de biodiversité : forêt, vallées, sites Natura 2000 et milieux aquatiques remarquables (cours d'eau, plan d'eau, mares, zones humides, sources, fontaines...) participant notamment à la bonne gestion de la ressource en eau,
 - préserver la nature en ville et sa biodiversité par le maintien du caractère boisé des villages, des espaces végétalisés au sein du tissu urbanisé afin notamment de lutter contre les îlots de chaleur et améliorer le cadre de vie des habitants,
 - protéger et mettre en valeur tous les patrimoines bâtis qu'ils soient exceptionnels, remarquables, vernaculaires participant à la l'identité du Pays de Fontainebleau et assurer l'intégration architecturale des nouvelles constructions dans le respect de ce patrimoine,
 - approfondir la connaissance du patrimoine du territoire, préserver les richesses patrimoniales existantes et anticiper leurs évolutions,
 - favoriser le renouvellement urbain, limiter le mitage et la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers en consolidant les parties urbanisées du territoire et les continuités écologiques (trames vertes, bleues et noires),
 - encadrer le développement urbain au sein du tissu urbanisé, favoriser une intensité urbaine qualitative et harmonieuse afin d'accueillir de nouveaux habitants tout en préservant le cadre de vie remarquable du territoire.
- **Affirmer une stratégie économique portée sur le tourisme vert, la filière équestre, le tissu économique de proximité et les entreprises à forte valeur ajoutée :**
 - développer de manière durable l'attractivité touristique du Pays de Fontainebleau marquée notamment par le Château de Fontainebleau, les massifs boisés de Fontainebleau et des Trois Pignons, le village des Peintres de Barbizon, les villages de caractère, les affolantes de bords de Seine...,
 - valoriser le tissu commercial et de services du cœur d'agglomération en lien avec le dispositif Action Cœur de Ville sur Fontainebleau et Avon,

- requalifier et développer les zones d'activités économiques existantes, maîtriser leur adaptation pour conserver l'attractivité économique de l'agglomération,
 - soutenir et accompagner les filières agricoles locales : monde équestre, exploitations maraîchères et céréalières et les circuits-courts afin d'alimenter la restauration collective.
- **Faire du Pays de Fontainebleau un lieu de vie durable et équitable au service de ses habitants :**
 - faire vivre le maillage territorial des 26 communes à travers une offre accrue en mobilité, services et équipements de proximité et du quotidien pour les habitants,
 - favoriser un développement du territoire plus économe en déplacements en participant à la réduction de l'utilisation de l'automobile individuelle, en favorisant les transports collectifs (lignes de bus, transport à la demande), les mobilités douces et innovantes (covoiturage, autopartage, partage de la voirie, pistes et voies cyclables...),
 - proposer une offre de logements et d'hébergements diversifiée, durable et adaptée aux attentes de la population et nécessaire aux équilibres sociaux,
 - accompagner l'offre universitaire à portée régionale, nationale et internationale de Fontainebleau,
 - renforcer et dynamiser les cœurs des villes et des villages par leur requalification, leur mise en valeur, le maintien des activités commerciales et artisanales de proximité et des équipements,
 - aménager et adapter le territoire face au changement climatique, aux risques naturels et technologiques.

III. La gouvernance et les modalités de collaboration avec les communes

Afin d'aboutir à un document d'urbanisme cohérent, partagé, approprié et fédérateur, il est nécessaire de définir les modalités de collaboration entre les communes et l'intercommunalité. La Charte de Gouvernance en est l'outil puisqu'elle constitue un engagement politique établissant le cadre de conduite du processus décisionnel de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau. Elle fixe les modalités de réflexion, de concertation, de participation et de validation avec les communes et les acteurs du territoire.

La Charte de Gouvernance a été partagée à la conférence intercommunale des maires du Pays de Fontainebleau du 25 février 2021.

En tenant compte des obligations réglementaires, il est proposé la gouvernance présente dans la charte jointe en annexe de cette délibération. Il convient ici de préciser la démarche de co-construction et de collaboration avec les communes :

Le conseil communautaire, approuve la stratégie, les objectifs et les orientations du PLUi au cours des différentes étapes de la procédure :

- prescription du PLUi : définition des objectifs, des modalités de collaboration entre les communes et la communauté d'agglomération et de concertation avec la population,
- débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- bilan de la concertation et arrêt du projet de PLUi,
- approbation du PLUi.

La conférence intercommunale des maires est une instance de collaboration et d'échanges sur l'avancement du PLUi. Elle se réunit au moins à trois occasions :

- avant la prescription du PLUi afin de définir les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres qui seront formalisées dans la Charte de gouvernance,
- avant l'arrêt du projet de PLUi en conseil communautaire,

- pour la présentation des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur avant l'approbation du PLUi par le conseil communautaire.

Les conseils municipaux seront mobilisés au moins à deux occasions :

- lors du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable sur lequel ils devront débattre en plus du conseil communautaire,
- lors de l'arrêt du projet de PLUi sur lequel ils devront donner un avis dans un délai de 3 mois.

S'ajoutent à ces instances, d'autres temps de collaboration avec les communes détaillés dans la charte de gouvernance :

- le comité de pilotage,
- le comité technique,
- les groupes de travail par secteurs,
- les groupes de travail thématiques,
- la commission urbanisme, habitat, logement et déplacements,
- l'équipe projet.

Il sera aussi prévu l'organisation d'au moins un séminaire de « formation et réflexion » associant l'ensemble des élus.

Durant toute l'élaboration du PLUi, chaque commune sera représentée par un référent communal élu ou son suppléant chargé de représenter la commune lors des réunions collectives et de transmettre les informations sur la mise en œuvre du PLUi au sein du conseil municipal. Un agent référent communal devra également suivre administrativement et techniquement la procédure d'élaboration du PLUi. Cet agent sera notamment le relai administratif des services de la communauté d'agglomération en commune pour les différentes étapes de la procédure.

La volonté du Pays de Fontainebleau est bien de mettre en place une collaboration efficace avec les communes membres permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue, dans une relation de confiance et le souci commun de l'intérêt général.

IV. Les modalités de concertation avec la population

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-4 du code de l'urbanisme, la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées est obligatoire pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLU. Le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau, autorité compétente pour l'élaboration du PLUi, doit définir les modalités de la concertation permettant, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Plus largement, les enjeux de la concertation sont de permettre tout au long de l'élaboration du projet de PLUi et jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire :

- d'avoir accès à l'information,
- d'alimenter la réflexion et de l'enrichir,
- de formuler des orientations et propositions,
- de partager une vision commune du territoire,
- d'être sensibilisé aux enjeux du territoire et à leur prise en compte par le projet,
- de s'approprier le territoire et le futur document pour suivre son évolution.

Ainsi, il est proposé de fixer a minima les modalités de concertation suivantes :

- page dédiée à la procédure du PLUi sur le site internet de la communauté d'agglomération permettant d'accéder aux informations relatives à la procédure d'élaboration du PLUi et aux études,
- articles d'information au cours de la procédure sur le site internet de la communauté d'agglomération et le cas échéant sur les sites internet communaux,
- articles dans le journal du Pays de Fontainebleau et le cas échéant dans les magazines municipaux,
- supports pédagogiques à destination des habitants afin de présenter la procédure, les points d'étape, le territoire, le diagnostic, les enjeux au siège de la communauté d'agglomération,
- mise à disposition d'un registre papier au siège de la communauté d'agglomération permettant de recueillir les observations des habitants,
- recueil des observations par une adresse électronique dédiée à la procédure,
- recueil des observations par courrier postal à l'attention du Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- 2 réunions publiques annoncées a minima par l'intermédiaire du site internet de la communauté d'agglomération au stade du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et à l'issue de la formalisation du règlement écrit, graphique et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

La communauté d'agglomération prévoit également la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation adaptée à chaque phase de l'élaboration du projet, ainsi que d'autres moments d'échanges avec la population, ayant conscience que l'association de la population est une condition nécessaire pour la réussite du PLUi.

A l'issue de la concertation et conformément à l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire en arrêtera le bilan. Celui-ci sera annexé au dossier d'enquête publique.

V. La composition du dossier et la procédure

1. Composition du dossier

Le contenu du PLUi est le même que celui d'un PLU communal. Les documents doivent être cohérents et s'articuler entre eux.

- Le rapport de présentation : diagnostic du territoire, explications des choix retenus, évaluation environnementale, analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers...
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : projet politique territorialisé exposant les grandes orientations thématiques : l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,...
- Les Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP) traduisent les grandes orientations du PADD :
 - thématiques : traduction du PADD portant sur des thématiques larges (paysage, patrimoine, santé, développement durable...),
 - sectorielles : principes d'aménagement sur secteurs à enjeux.

- Le règlement fixe :
 - les règles écrites sur l'utilisation des sols, les aménagements et les constructions,
 - les règles graphiques : délimitation des zones Urbaines (U), des zones A Urbaniser (AU), des zones Agricoles (A) et des zones Naturelles (N).
- Les annexes ont une fonction d'information et comportent notamment les servitudes d'utilité publique, les plans de prévention des risques, les Schémas Directeur d'Assainissement...

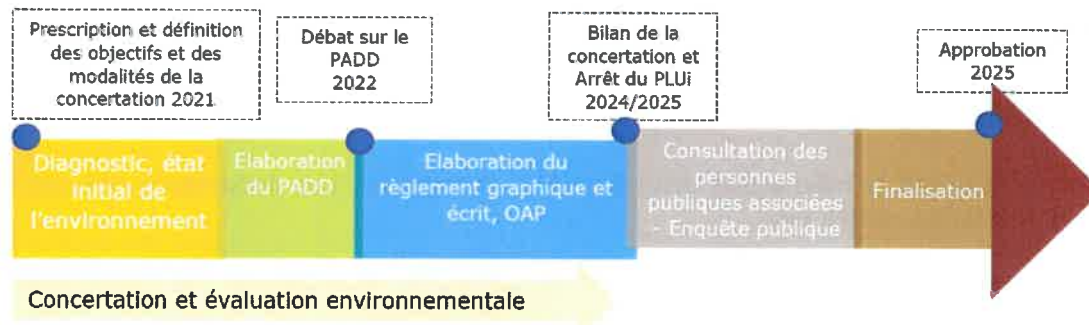
2. La procédure d'élaboration du PLUi

a) Le calendrier prévisionnel du PLUi

Le Président du Pays de Fontainebleau est chargé de conduire la procédure d'élaboration du PLUi encadrée par le code de l'urbanisme. Comme exposé précédemment, les maires et élus communaux, ainsi que la population et les acteurs de la vie locale, seront associés tout le long de la procédure.

Plusieurs phases sont nécessaires à l'élaboration du document :

1. Le diagnostic du territoire – Etat des lieux, état initial de l'environnement.
2. Elaboration et débats du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.
3. Elaboration des Orientations d'Aménagements et de Programmation, du règlement graphique et écrit et évaluation environnementale du projet.
4. Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet en conseil communautaire.
5. La consultation des personnes publiques associées et l'enquête publique.
6. L'approbation du PLU après d'éventuelles modifications et avis de la conférence intercommunale des maires.



b) L'évaluation environnementale

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunale fera l'objet une évaluation environnementale conformément à l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme. En conséquence, le rapport de présentation du PLUi devra :

- décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- exposer les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Une fois le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire, il sera soumis pour examen à l'autorité environnementale. Elle devra rendre son avis dans un délai de 3 mois. Cet avis sera alors annexé au dossier d'enquête publique.

c) La consultation des personnes publiques associées

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera également notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire sera également soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et [L. 132-9](#) du code de l'urbanisme et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés (notamment les intercommunalités limitrophes). Les personnes consultées bénéficient d'un délai de 3 mois pour rendre leur avis après transmission du projet de PLUi. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Ils seront annexés au dossier d'enquête publique.

d) L'enquête publique

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le conseil communautaire est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président du Pays de Fontainebleau. Le tribunal administratif désignera une commission d'enquête afin de suivre cette enquête publique. Celle-ci rendra son avis final qui sera annexé au dossier soumis pour approbation au conseil communautaire.

e) L'approbation du PLUi

A l'issue de l'enquête, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par le conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli.

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu les articles L. 101-1 à L. 101-3 du code de l'urbanisme sur les objectifs et enjeux généraux que doivent poursuivre les Plans Locaux d'Urbanisme ;

Vu l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme portant sur les modalités de collaboration avec les communes et la charte de gouvernance du PLUi ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-11 et L. 103-2 à L. 103-7 relatif à la prescription du PLUi et aux modalités de concertation avec la population ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 25 février 2021 définissant les modalités de collaboration entre l'intercommunalité et les communes ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant la nécessité pour le Pays de Fontainebleau de se doter d'un outil de planification stratégique et règlementaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Considérant que, conformément à l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme, le PLU intercommunal doit être élaboré en collaboration avec les communes membres ;

Considérant qu'une concertation avec la population sera mise en place durant la procédure jusqu'à l'arrêt du projet de PLUi ;

Considérant que le projet de PLUi fera l'objet d'un avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7- et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que pourront demandées à être consultées les personnes mentionnées aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme ;

Il est ainsi demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Fontainebleau qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire ;
- approuver les objectifs poursuivis exposés précédemment ;
- arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres pour l'élaboration du PLUi comme exposées précédemment et définies dans la Charte de gouvernance annexée à la présente délibération ;
- fixer les modalités de concertation avec la population exposées précédemment ;
- autoriser M. le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ainsi que tout organisme pouvant subventionner l'élaboration du PLUi ;
- inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2021 et les années suivantes ;
- conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et seront consultées à leur demande les personnes publiques mentionnées à l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme ;
- conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - ✓ un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et dans chacune des mairies du Pays de Fontainebleau,
 - ✓ une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - ✓ une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
 - ✓ la délibération relative à cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans chacune des 26 communes du Pays de Fontainebleau.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité :

- de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Fontainebleau qui couvrira l'intégralité du territoire communautaire ;
- d'approuver les objectifs poursuivis exposés précédemment ;
- d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres pour l'élaboration du PLUi comme exposées précédemment et définies dans la Charte de gouvernance annexée à la présente délibération ;
- de fixer les modalités de concertation avec la population exposées précédemment ;
- d'autoriser M. le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels ainsi que tout organisme pouvant subventionner l'élaboration du PLUi ;
- d'inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2021 et les années suivantes ;
- conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et seront consultées à leur demande les personnes publiques mentionnées à l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme ;
- conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - ✓ un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et dans chacune des mairies du Pays de Fontainebleau,
 - ✓ une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - ✓ une publication au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
 - ✓ la délibération relative à cette procédure sera consultable au siège de la communauté d'agglomération – 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans chacune des 26 communes du Pays de Fontainebleau.

Fait les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.



Pour extrait conforme,

Le Président,

Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le
Publication le

31 MARS 2021

31 MARS 2021

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
du 20 avril 2023

Délibération n°2023-080 - Urbanisme – Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Fontainebleau – 1^{er} Bilan de la concertation avec la population

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	58
Ne prend pas part au vote	0
Votants	58
Abstention	0
Suffrage exprimés	58
Majorité absolue	30
Pour	58
Contre	0

L’an deux mil vingt-trois, le 20 avril, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 14 avril, s’est réuni Salle de spectacle du centre culturel de la Maison dans la Vallée à Avon, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Sandrine-Magali BELMIN, Estelle BERTÉE, Françoise BICHON-LHERMITTE, Isabelle BOLGERT, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Aurélie BRICAUD, Véronique FÉMÉNIA, Anne-Sophie GUERIN, Marie HOLVOET, Lamia KORT, Hélène MAGGIORI, Isabelle MARIE, Mylène MUSY, Marie-Charlotte NOUHAUD, Chantal PAYAN, Judith REYNAUD, Sonia RISCO, Audrey TAMBORINI, Pascale TORRENTS-BELTRAN et Nathalie VINOT.

MM. Christophe BAGUET, Christian BOURNERY, Michel CALMY, Michel CHARIAU, Romain COQUERY, Jean-Claude DELAUNE, David DINTILHAC, Thibault FLINE, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD, Michaël GOUÉ, Pascal GROS, Francis GUERRIER, Jean HÉLIE, Fabrice LARCHÉ, Yann MOREAU, Nicolas PIERRET, Patrick POCHON, Jean-Philippe POMMERET, Daniel RAYMOND, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER (arrivé à compter de la délibération N°2023-078), Gérard TAPONAT (arrivée à compter de la délibération N°2023-079), Alain THIERY, Cédric THOMA (absent pour le vote de la délibération N°2023-081), Yannick TORRES, Vitor VALENTE, Frédéric VALLETOUX et Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHÉ
M. Olivier MAGRO à Mme Marie-Charlotte NOUHAUD
Mme Francine BOLLET à Mme Isabelle BOLGERT
Mme Gwenaël CLER à M. Thibault FLINE
M. Thomas IANZ à M. Nicolas PIERRET
Mme Marie-Laure VASSEUR à M. Christian BOURNERY

Membres absents :

Mme Sophie BERTHOLIER

Mme Anne GHYSSENS

Mme Naciba MESSAOUDI

M. Laurent SIGLER (lors du vote du PV)

M. Gérard TAPONAT (lors des votes du PV et de la délibération N°2023-078)

M. Cédric THOMA (lors du vote de la délibération N°2023-081)

Secrétaire de Séance : M. Romain COQUERY

Rapporteur : M. Michaël GOUÉ

Ce point a été présenté à la commission Urbanisme, Habitat, Logement, Déplacements du 4 avril 2023.

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a prescrit son Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 24 mars 2021 par une délibération n°2021-054 du conseil communautaire.

Depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est, sur l'ensemble de son périmètre (26 communes), compétente en « aménagement de l'espace » comprenant notamment la gestion et l'élaboration des documents d'urbanisme, dont les PLU.

La délibération n°2021-054 du conseil communautaire avait défini les modalités de concertation de la population avec les communes.

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-4 du code de l'urbanisme, la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées est obligatoire pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLUi. Le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau, autorité compétente, a défini les modalités de la concertation permettant, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Les enjeux de la concertation sont de permettre tout au long de l'élaboration du projet de PLUi et jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire :

- d'avoir accès à l'information,
- d'alimenter la réflexion et de l'enrichir,
- de formuler des orientations et propositions,
- de partager une vision commune du territoire,
- d'être sensibilisé aux enjeux du territoire et à leur prise en compte par le projet,
- de s'approprier le territoire et le futur document pour suivre son évolution.

Les modalités de concertation suivantes ont été fixées :

- page dédiée à la procédure du PLUi sur le site internet de la Communauté d'agglomération permettant d'accéder aux informations relatives à la procédure d'élaboration du PLUi et aux études,
- articles d'information au cours de la procédure sur le site internet de la Communauté d'agglomération et le cas échéant sur les sites internet communaux,
- articles dans le journal du Pays de Fontainebleau et le cas échéant dans les magazines municipaux,
- supports pédagogiques à destination des habitants afin de présenter la procédure, les points d'étape, le territoire, le diagnostic, les enjeux au siège de la Communauté d'agglomération,
- mise à disposition d'un registre papier au siège de la Communauté d'agglomération permettant de recueillir les observations des habitants,
- recueil des observations par une adresse électronique dédiée.

Accusé de réception en préfecture
074200072349-20230425-2023-079-DE
Date de réception préfecture : 25/04/2023

- recueil des observations par courrier postal à l'attention du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- 2 réunions publiques annoncées a minima par l'intermédiaire du site internet de la Communauté d'agglomération au stade du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et à l'issue de la formalisation du règlement écrit, graphique et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Ces modalités de concertation ont été respectées.

La Communauté d'agglomération s'était laissée également la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation adaptée à chaque phase de l'élaboration du projet, ainsi que d'autres moments d'échanges avec la population, ayant conscience que l'association de la population est une condition nécessaire pour la réussite du PLUi.

D'autres moyens de concertation avec la population ont ainsi été mis en place :

- 4 balades paysagères (1 par secteur géographique) dans les communes d'Avon, Bois-le-Roi, Chailly-en-Bière et La Chapelle-la-Reine,
- 1 questionnaire en ligne entre fin juin 2022 et fin septembre 2022
- 1 guide pratique du PLUi mis à disposition du public sur le site internet du PLUi, à l'accueil de la CAPF et disponible dans les mairies depuis octobre 2022,
- 1 réunion d'échanges avec la société civile organisée et les acteurs locaux portant sur la présentation de la démarche de PLUi, le diagnostic et les enjeux du territoire qui s'est tenue le 8 novembre 2022 à 19h à la Samoisienne à Samois-sur-Seine,
- 1 réunion publique d'échanges, de participation et de présentation de la démarche de PLUi, du diagnostic et d'échanges sur les enjeux du territoire qui s'est tenue le 16 novembre 2022 à 19h à La Maison dans la Vallée à Avon,
- 1 atelier « fresque du projet » qui s'est tenue le 13 décembre 2022 à 19h à la salle des Fêtes d'Ury,
- 1 carte participative permettant d'apporter des contributions localisées sur le territoire de mi-décembre à fin février 2023,
- 1 réunion publique de présentation des orientations pressenties du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est tenue le 8 mars 2023 à 19h à la salle Claude Cottureau à Chailly-en-Bière.

La première phase de la concertation entre le lancement du PLUi et le débat sur le PADD étant achevée, la concertation se poursuivra jusqu'à l'arrêt du document. Conformément à l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire doit en arrêter le bilan (annexé à la présente délibération). Celui-ci sera complété par un deuxième bilan de la concertation une fois le PLU prêt à être arrêté. Ces documents seront annexés au dossier d'enquête publique.

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Vu la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu les articles L. 101-1 à L. 101-3 du code de l'urbanisme sur les objectifs et enjeux généraux que doivent poursuivre les Plans Locaux d'Urbanisme ;

Vu l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme portant sur les modalités de collaboration avec les communes et la charte de gouvernance du PLUi ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-11 et L. 103-2 à L. 103-7 relatif à la prescription du PLUi et aux modalités de concertation avec la population ;

Accusé de réception en préfecture
N° 20230425-2023-079-DE
Date de réception en préfecture : 25/04/2023

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 25 février 2021 définissant les modalités de collaboration entre l'intercommunalité et les communes ;

Vu la délibération n°2021-054 du conseil communautaire du 24 mars 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi du Pays de Fontainebleau, définissant les objectifs poursuivis devant guider le PLUi et les modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec la population ;

Considérant les modalités de concertation énoncées ci-dessus mises en place au fur et à mesure de l'avancée de la démarche ;

Considérant le 1^{er} bilan de concertation du PLUi tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet de PLUi fera par la suite l'objet d'un deuxième bilan de la concertation, d'un avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7- et L. 132-9 du code de l'urbanisme et d'une enquête publique ;

Ainsi, il est demandé à l'assemblée de :

- Tirer le 1^{er} bilan de la concertation préalable tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Préciser que le bilan de concertation sera joint au dossier du projet de PLUi qui sera mis à l'enquête publique.
- Préciser qu'un 2^{ème} bilan de la concertation sera effectué en conseil communautaire une fois la phase règlementaire achevée et en prévision de l'arrêt du projet de PLUi avant consultation des personnes publiques associées et mise à l'enquête publique.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Tirer le 1^{er} bilan de la concertation préalable tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Préciser que le bilan de concertation sera joint au dossier du projet de PLUi qui sera mis à l'enquête publique.
- Préciser qu'un 2^{ème} bilan de la concertation sera effectué en conseil communautaire une fois la phase réglementaire achevée et en prévision de l'arrêt du projet de PLUi avant consultation des personnes publiques associées et mise à l'enquête publique.

Fait les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Le Secrétaire de séance

Romain COQUERY



Pour extrait conforme,

Le Président,

Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le **25 AVR. 2023**
Date de mise en ligne le **25 AVR. 2023**
Notification le
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20230425-2023-079-DE
Date de réception préfecture : 25/04/2023

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
du 20 avril 2023

Délibération n°2023-081 - Urbanisme – Présentation et débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Fontainebleau

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	57
Ne prend pas part au vote	0
Votants	57
Abstention	0
Suffrage exprimés	57
Majorité absolue	29
Pour	57
Contre	0

L'an deux mil vingt-trois, le 20 avril, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 14 avril, s'est réuni Salle de spectacle du centre culturel de la Maison dans la Vallée à Avon, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Sandrine-Magali BELMIN, Estelle BERTÉE, Françoise BICHON-LHERMITTE, Isabelle BOLGERT, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Aurélie BRICAUD, Véronique FÉMÉNIA, Anne-Sophie GUERIN, Marie HOLVOET, Lamia KORT, Hélène MAGGIORI, Isabelle MARIE, Mylène MUSY, Marie-Charlotte NOUHAUD, Chantal PAYAN, Judith REYNAUD, Sonia RISCO, Audrey TAMBORINI, Pascale TORRENTS-BELTRAN et Nathalie VINOT.

MM. Christophe BAGUET, Christian BOURNERY, Michel CALMY, Michel CHARIAU, Romain COQUERY, Jean-Claude DELAUNE, David DINTILHAC, Thibault FLINE, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD, Michaël GOUÉ, Pascal GROS, Francis GUERRIER, Jean HÉLIE, Fabrice LARCHÉ, Yann MOREAU, Nicolas PIERRET, Patrick POCHON, Jean-Philippe POMMERET, Daniel RAYMOND, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER (arrivé à compter de la délibération N°2023-078), Gérard TAPONAT (arrivé à compter de la délibération N°2023-079), Alain THIERY, Cédric THOMA (absent pour le vote de la délibération N°2023-081), Yannick TORRES, Vitor VALENTE, Frédéric VALLETOUX et Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHÉ
M. Olivier MAGRO à Mme Marie-Charlotte NOUHAUD
Mme Francine BOLLET à Mme Isabelle BOLGERT
Mme Gwenaél CLER à M. Thibault FLINE
M. Thomas IANZ à M. Nicolas PIERRET
Mme Marie-Laure VASSEUR à M. Christian BOURNERY

Membres absents :

Mme Sophie BERTHOLIER

Mme Anne GHYSSENS

Mme Naciba MESSAOUDI

M. Laurent SIGLER (lors du vote du PV)

M. Gérard TAPONAT (lors des votes du PV et de la délibération N°2023-078)

M. Cédric THOMA (lors du vote de la délibération N°2023-081)

Secrétaire de Séance : M. Romain COQUERY

Rapporteur : M. Michaël GOUÉ

Ce point a été présenté à la commission Urbanisme, Habitat, Logement, Déplacements du 4 avril 2023.

Depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est, sur l'ensemble de son périmètre (26 communes), compétente en « aménagement de l'espace » comprenant, notamment, la gestion et l'élaboration des documents d'urbanisme dont les Plans Locaux d'Urbanisme.

Afin de se doter d'un document stratégique de planification du territoire composée des 26 communes, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a prescrit son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 24 mars 2021 par délibération n°2021-054 du conseil communautaire.

Le PLU intercommunal est l'outil de traduction spatiale au service du projet politique communautaire à destination des habitants. Ce document constituera également l'outil réglementaire permettant d'encadrer l'utilisation des sols, les aménagements, la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions sur l'ensemble du territoire du Pays de Fontainebleau.

Le PLUi, document unique, couvrira le territoire composé des 26 communes membres du Pays de Fontainebleau et se substituera, dès qu'il sera exécutoire aux documents d'urbanisme communaux existants. Les prescriptions du règlement pourront être générales ou s'appliquer seulement aux zones identifiées afin de prendre en compte les spécificités territoriales. Il devra prendre en compte les enjeux généraux des articles L. 101-1 et L. 102-2 du code de l'urbanisme.

Lors de la prescription de l'élaboration du PLUi, le conseil communautaire avait défini les grands objectifs suivants :

- Protéger l'écrin du Pays de Fontainebleau et valoriser les patrimoines bâti, naturel et paysager marqueurs de l'identité du territoire
- Affirmer une stratégie économique portée sur le tourisme vert, la filière équestre, le tissu économique de proximité et les entreprises à forte valeur ajoutée
- Faire du Pays de Fontainebleau un lieu de vie durable et équitable au service de ses habitants

Après un peu plus d'une année de travail portant sur le diagnostic et l'état initial de l'environnement, les élus ont travaillé sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Le PADD constitue l'une des pièces du dossier et la clé de voûte du PLUi. Il est le document politique du PLUi qui assure la cohérence des différentes politiques sectorielles et permet aux élus de définir leurs priorités pour l'aménagement et le développement durable du territoire.

Ses orientations générales trouveront leur traduction au sein des pièces règlementaires et opposables du PLUi : les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement graphique (zonage) et le règlement écrit. Ces pièces doivent donc être cohérentes avec le PADD.

De plus, le PADD doit s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec les documents supra-communaux et en cohérence avec les plans et programmes engagés par la CAPF : le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF), le Plan de Mobilités d'Ile-de-France (dit MOBIDF, ancien PDUIF), la Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (sur 16 communes du territoire), le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), le Projet de Territoire, le Programme Local de l'Habitat (PLH), etc...

L'élaboration du PADD fait suite à un travail de diagnostic partagé, de co-construction avec les communes et de concertation avec les acteurs locaux, les associations et la population à travers les échanges suivants :

- 1 séminaire inaugural de sensibilisation à la crise climatique
- 3 ateliers thématiques avec les élus communautaires et municipaux
- 1 comité de pilotage sous forme de « fresque du projet »
- 1 atelier habitants sous forme de « fresque du projet »
- 1 réunion de présentation et d'échanges avec les personnes publiques associées et consultées
- 3 comités de pilotage pour affiner ces orientations
- 1 réunion publique avec les habitants de présentation et d'échanges sur les orientations pressenties

Le PADD est fondé sur 3 axes déclinées en orientations :

- Protéger un socle territorial naturel et paysager exceptionnel mais vulnérable...
- Tout en offrant de bonnes conditions pour un développement mesuré, durable et résilient...
- Et en garantissant les éléments essentiels au bien-être de la population.

Suite à plusieurs échanges avec les représentants des communes en atelier et comités de pilotage, une conférence intercommunale des maires s'est réunie le 23 mars 2023 pour amender et valider le projet de PADD avant sa présentation en conseil communautaire.

Par la suite de ce conseil communautaire, les conseillers municipaux seront invités à débattre du PADD lors d'un conseil municipal. Un nouveau conseil communautaire prendra acte de ces débats tenus en conseils municipaux et le PADD sera de nouveau soumis au débat au vu des éléments transmis par les communes.

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20230425-2023-081-DE
Date de réception préfecture : 25/04/2023

Vu la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu les articles L. 101-1 à L. 101-3 du code de l'urbanisme sur les objectifs et enjeux généraux que doivent poursuivre les Plans Locaux d'Urbanisme ;

Vu les articles L. 151-5 et L. 153-12 du code de l'urbanisme portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et leur débat ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 25 février 2021 définissant les modalités de collaboration entre l'intercommunalité et les communes ;

Vu la charte de gouvernance du PLUi adoptée en conférence des Maires le 25 février 2021 ;

Vu la délibération n°2021-054 du conseil communautaire du 24 mars 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi du Pays de Fontainebleau, définissant les objectifs poursuivis devant guider le PLUi et les modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec la population ;

Considérant les réunions de travail et échanges tenus avec les Maires, élus référents du PLUi, conseillers communautaires et municipaux, personnes publiques associées, acteurs locaux et partenaires au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du PLUi ;

Considérant la concertation avec la population mise en place au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du PLUi ;

Considérant la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 23 mars 2023 validant le projet de PADD avant sa soumission au débat en conseil communautaire ;

Considérant la présentation des orientations générales du projet de PADD ;

Considérant le projet de PADD annexé à la délibération ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les orientations générales du PADD seront débattues en conseils municipaux ;

Il est demandé à l'assemblée de :

- Prendre acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du PADD du projet de PLUi de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, annexées à la présente délibération, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Prendre acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du PADD du projet de PLUi de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, annexées à la présente délibération, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Fait les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Le Secrétaire de séance

Romain COQUERY



Pour extrait conforme,

Le Président,

Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le **25 AVR. 2023**
Date de mise en ligne le **25 AVR. 2023**
Notification le
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
du 28 mars 2024

Délibération n°2024- 086 - Urbanisme –Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau amendé suite aux débats en communes et observation de partenaires – Présentation et débat sur les ajustements du PADD

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	56
Ne prend pas part au vote	0
Votants	56
Abstention	0
Suffrage exprimés	56
Majorité absolue	29
Pour	56
Contre	0

L'an deux mil vingt-quatre, le 28 mars, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 22 mars, s'est réuni, Salle André Millet à Samoreau, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Estelle BERTÉE (à partir de la délibération N°2024-017),
Françoise BICHON-LHERMITTE, Francine BOLLET, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE
(à partir de la délibération N°2024-016), Véronique FÉMÉNIA, Anne-Sophie GUERIN,
Marie HOLVÖET, Lamia KORT, Hélène MAGGIORI, Isabelle MARIE, Mylène MUSY,
Marie-Charlotte NOUHAUD, Judith REYNAUD, Sonia RISCO, Audrey TAMBORINI,
Pascale TORRENTS-BELTRAN et Nathalie VINOT (à partir de la délibération N°2024-016)

MM. Christophe BAGUET, Christian BOURNERY, Michel CALMY, Michel CHARIAU,
Romain COQUERY, David DINTILHAC (à partir de la délibération N°2024-016), Thibault FLINÉ,
Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD, Michaël GOUÉ, Francis GUERRIER, Jean HÉLIE,
Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO, Yann MOREAU, Nicolas PIERRET, Patrick POCHON,
Jean-Philippe POMMERET, Daniel RAYMOND, Thierry REYJAL (à partir de la délibération
N°2024-016), Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER, Gérard TAPONAT,
Alain THIERY, Cédric THOMA, Yannick TORRES, Vitor VALENTE et Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHÉ
Mme Sandrine-Magali BELMIN à M. Thierry REYJAL
Mme Naciba MESSAOUDI à M. Laurent SIGLER
Mme Chantal PAYAN à M. Vitor VALENTE
Mme Isabelle BOLGERT à M. Julien GONDARD
Mme Gwenaél CLER à Mme Francine BOLLET

Mme Marie-Laure VASSEUR à M. Christian BOURNERY
Mme Anne GHYSSENS à M. Francis GUERRIER
M. Pascal GROS à Mme Marie HOLVÖET

Membres absents :

Mme Sophie BERTHOLIER
Mme Aurélie BRICAUD
M. Jean-Claude DELAUNE
M. Thomas IANZ
M. Frédéric VALLETOUX
Mme Nathalie VINOT (pour les votes du Procès-verbal du 8 février 2024 et de la délibération N°2024-015)
M. Thierry REYJAL (pour les votes du Procès-verbal du 8 février 2024 et de la délibération N°2024-015)
Mme Sandrine-Magali BELMIN (pour les votes du Procès-verbal du 8 février 2024 et de la délibération N°2024-015)
M. David DINTILHAC (pour les votes du Procès-verbal du 8 février 2024 et de la délibération N°2024-015)
Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE (pour les votes du Procès-verbal du 8 février 2024 et de la délibération N°2024-015)
Mme Estelle BERTÉE (pour les votes du Procès-verbal du 8 février 2024 et des délibération N°2024-015 et N°2024-016)
M. Romain COQUERY (pour le vote des délibérations N°2024-073 à N° 2024-079)
Mme Marie HOLVÖET (pour le vote de la délibération N° 2024-082)
M. Pascal GROS (pour le vote de la délibération N° 2024-082)

Membre n'ayant pas pris part au vote :

Le Président sort de la salle au moment du vote des comptes administratifs et ne prend pas part au vote des délibérations N°2024-039 à N°2024-046.

Secrétaire de Séance : M. Christophe BAGUET

Rapporteur : M. Michaël GOUÉ

Depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est, sur l'ensemble de son périmètre (26 communes), compétente en « aménagement de l'espace » comprenant, notamment, la gestion et l'élaboration des documents d'urbanisme, dont les Plans Locaux d'Urbanisme.

Afin de se doter d'un document stratégique de planification du territoire composée des 26 communes, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a prescrit son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) le 24 mars 2021 par délibération n°2021-054 du conseil communautaire.

Le PLU intercommunal est l'outil de traduction spatiale au service du projet politique communautaire à destination des habitants. Ce document constituera également l'outil réglementaire permettant d'encadrer l'utilisation des sols, les aménagements, la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions sur l'ensemble du territoire du Pays de Fontainebleau.

Le PLUi, document unique, couvrira le territoire composé des 26 communes membres du Pays de Fontainebleau et se substituera, dès qu'il sera exécutoire aux documents d'urbanisme communaux existants. Les prescriptions du règlement pourront être générales ou s'appliquer seulement aux zones identifiées afin de prendre en compte les spécificités territoriales. Il devra prendre en compte les enjeux généraux des articles L. 101-1 et L. 102-2 du code de l'urbanisme.

Lors de la prescription de l'élaboration du PLUi, le conseil communautaire avait défini les grands objectifs suivants :

- Protéger l'écrin du Pays de Fontainebleau et valoriser les patrimoines bâti, naturel et paysager marqueurs de l'identité du territoire
- Affirmer une stratégie économique portée sur le tourisme vert, la filière équestre, le tissu économique de proximité et les entreprises à forte valeur ajoutée
- Faire du Pays de Fontainebleau un lieu de vie durable et équitable au service de ses habitants

Après un peu plus d'une année de travail portant sur le diagnostic et l'état initial de l'environnement, les élus ont travaillé sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Le PADD constitue l'une des pièces du dossier et la clé de voûte du PLUi. Il est le document politique du PLUi qui assure la cohérence des différentes politiques sectorielles et permet aux élus de définir leurs priorités pour l'aménagement et le développement durable du territoire.

Ses orientations générales trouveront leur traduction au sein des pièces règlementaires et opposables du PLUi : les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement graphique (zonage) et le règlement écrit. Ces pièces doivent donc être cohérentes avec le PADD.

De plus, le PADD doit s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec les documents supra-communaux et en cohérence avec les plans et programmes engagés par la Communauté d'agglomération : le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF), le Plan de Mobilités d'Ile-de-France (dit MOBIDF, ancien PDUIF), la Charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (sur 16 communes du territoire), le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), le Projet de Territoire, le Programme Local de l'Habitat (PLH), etc...

L'élaboration du PADD fait suite à un travail de diagnostic partagé, de co-construction avec les communes et de concertation avec les acteurs locaux, les associations et la population à travers les échanges suivants :

- 1 séminaire inaugural de sensibilisation à la crise climatique
- 3 ateliers thématiques avec les élus communautaires et municipaux
- 1 comité de pilotage sous forme de « fresque du projet »
- 1 atelier habitants sous forme de « fresque du projet »
- 1 réunion de présentation et d'échanges avec les personnes publiques associées et consultées
- 3 comités de pilotage pour affiner ces orientations
- 1 réunion publique avec les habitants de présentation et d'échanges sur les orientations pressenties

Le PADD est fondé sur 3 axes déclinées en orientations :

- Protéger un socle territorial naturel et paysager exceptionnel mais vulnérable...
- Tout en offrant de bonnes conditions pour un développement mesuré, durable et résilient...
- Et en garantissant les éléments essentiels au bien-être de la population.

Suite à plusieurs échanges avec les représentants des communes en atelier et comités de pilotage, une conférence intercommunale des maires s'est réunie le 23 mars 2023 pour amender et valider le projet de PADD avant sa présentation en conseil communautaire.

Par délibération N°2023-081, le conseil communautaire a débattu du PADD une première fois lors du conseil du 20 avril 2023. Par la suite, les conseillers municipaux ont été invités à débattre du PADD lors d'un conseil municipal. Plusieurs observations ont été émises durant ces débats et étudiées. Il est proposé de présenter les ajustements apportés au PADD et de soumettre au débat le PADD amendé.

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Vu la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu les articles L. 101-1 à L. 101-3 du code de l'urbanisme sur les objectifs et enjeux généraux que doivent poursuivre les Plans Locaux d'Urbanisme ;

Vu les articles L. 151-5 et L. 153-12 du code de l'urbanisme portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et leur débat ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et plus particulièrement la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 25 février 2021 définissant les modalités de collaboration entre l'intercommunalité et les communes ;

Vu la charte de gouvernance du PLUi adoptée en conférence des Maires le 25 février 2021 ;

Vu la délibération n°2021-054 du conseil communautaire du 24 mars 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi du Pays de Fontainebleau, définissant les objectifs poursuivis devant guider le PLUi et les modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec la population ;

Vu la délibération n°2023-081 du 20 avril 2023 actant le débat sur le PADD du PLUi ;

Vu les débats en conseils municipaux sur le PADD ;

Vu le tableau récapitulatif des observations et ajustements effectués sur le PADD débattu le 20 avril 2023 ;

Vu la présentation en bureau communautaire élargi aux maires en date du 29 février 2024 ;

Considérant les réunions de travail et échanges tenus avec les Maires, élus référents du PLUi, conseillers communautaires et municipaux, personnes publiques associées, acteurs locaux et partenaires au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du PLUi ;

Considérant la concertation avec la population mise en place au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du PLUi ;

Considérant la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 23 mars 2023 validant le projet de PADD avant sa soumission au débat en conseil communautaire du 20 avril 2023 ;

Considérant la présentation des orientations générales du projet de PADD ;

Considérant la présentation du PADD amendé en bureau communautaire élargi aux maires le 29 février 2024 ;

Considérant le projet de PADD annexé à la délibération et le tableau récapitulatif des ajustements effectués suite au premier débat sur le PADD ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

Il est demandé à l'assemblée de :

- Prendre acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du PADD du projet de PLUi de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, annexées à la présente délibération, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Décision :

L'assemblée décide, à l'unanimité, de :

- Prendre acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du PADD du projet de PLUi de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, annexées à la présente délibération, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Fait les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Le Secrétaire de séance

Christophe BAGUET

Pour extrait conforme,

Le Président,

Pascal GOUHOURY



Certifié exécutoire le **5 AVR. 2024**
Date de mise en ligne le **5 AVR. 2024**
Notification le
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du

Site de réception en préfecture
077-200072346-20240405-2024-086-DE
Date de réception préfecture : 05/04/2024

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
Du 27 juin 2024

Délibération n°2024-127 - Urbanisme – Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Fontainebleau – Bilan de la concertation avec la population avant arrêt

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	55
Ne prend pas part au vote	0
Votants	55
Abstention	0
Suffrage exprimés	55
Majorité absolue	28
Pour	51
Contre	4

L’an deux mil vingt-quatre, le 27 juin, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 21 juin, s’est réuni, à la salle des fêtes de la commune de Cély-en-Bière, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Françoise BICHON-LHERMITTE, Isabelle BOLGERT, Francine BOLLET, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Véronique FÉMÉNIA, Anne-Sophie GUERIN, Marie HOLVÖET, Lamia KORT, Naciba MESSAOUDI, Marie-Charlotte NOUHAUD, Chantal PAYAN, Judith REYNAUD (jusqu’à la délibération N°2024-126), Pascale TORRENTS-BELTRAN et Nathalie VINOT

MM. Christophe BAGUET, Christian BOURNERY (à partir de la délibération N°2024-088 et jusqu’à la délibération N°2024-127), Michel CALMY, Michel CHARIAU, Romain COQUERY, David DINTILHAC, Thibault FLINE, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD (à partir de la délibération N°2024-091), Michaël GOUÉ, Francis GUERRIER, Jean HÉLIE, Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO, Yann MOREAU, Nicolas PIERRET, Patrick POCHON (jusqu’à la délibération N°2024-118), Jean-Philippe POMMERET, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Gérard TAPONAT (jusqu’à la délibération N°2024-122), Alain THIERY, Cédric THOMA, Yannick TORRES.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHÉ
M. Jean-Claude DELAUNE à M. Thibault FLINE
Mme Sandrine-Magali BELMIN à Mme Nathalie VINOT
Mme Hélène MAGGIORI à M. Laurent ROUSSEL
M. Laurent SIGLER à Mme Naciba MESSAOUDI
Mme Gwenaél CLER à Mme Francine BOLLET
M. Vitor VALENTE à Mme Chantal PAYAN
M. Anthony VAUTIER à M. Christophe BAGUET
Mme Sonia RISCO à Mme Véronique FÉMÉNIA

Mme Mylène MUSY à M. Pascal GOUHOURY
M. Pascal GROS à Mme Marie HOLVÖET
Mme Audrey TAMBORINI à M. Cédric THOMA
M. Frédéric VALLETOUX à Mme Isabelle BOLGERT
Mme Estelle BERTÉE à M. Michaël GOUÉ
Mme Isabelle MARIE à M. Michel CALMY
Mme Sophie BERTHOLIER à M. Yannick TORRES
M. Patrick POCHON à M. Alain RICHARD (pour les votes des délibérations N°2024-119 à N°2024-128)
Mme Anne GHYSSENS à M. Alain THIERY

Membres absents :

Mme Aurélie BRICAUD
Mme Marie-Laure VASSEUR
M. Daniel RAYMOND
M. Thomas IANZ
M. Christian BOURNERY (pour les votes du procès-verbal du 28 mars 2024 et délibérations N°2024-087 et N°2024-128)
M. Fabrice LARCHÉ (pour le vote de la délibération N°2024-090)
Mme Cécile PORTE (Pour le vote de la délibération N°2024-090)
M. Julien GONDARD (pour les votes du procès-verbal du 28 mars 2024 et des délibérations N°2024-087 à N°2024-090)
M. Romain COQUERY (pour le vote de la délibération N°2024-107)
M. Cédric THOMA (pour le vote de la délibération N°2024-113)
Mme Audrey TAMBORINI (pour le vote de la délibération N°2024-113)
M. Gérard TAPONAT (pour les votes de la délibération N°2024-123 à N°2024-128)
M. Olivier MAGRO (pour le vote de la délibération N°2024-125)
Mme Judith REYNAUD (pour les votes des délibérations N°2024-127 et N°2024-128)

Secrétaire de Séance : M. Michel CHARIAU

Rapporteur : M. Michaël GOUÉ

Ce point a été présenté à la commission urbanisme, habitat, logement, déplacements du 11 juin 2024.

La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a prescrit son Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 24 mars 2021 par une délibération n°2021-054 du conseil communautaire.

Depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est, sur l'ensemble de son périmètre (26 communes), compétente en matière d'« aménagement de l'espace » ce qui comprend notamment la gestion et l'élaboration des documents d'urbanisme, dont les PLU.

La délibération n°2021-054 du conseil communautaire avait défini les modalités de concertation de la population.

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-4 du code de l'urbanisme, la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées est obligatoire pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PLUi. Le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau, autorité compétente, a défini les modalités de la concertation permettant, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Les enjeux de la concertation sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet de PLUi et jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire, :

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20240703-2024-127b-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2024

- d'avoir accès à l'information portant sur ce projet,
- d'alimenter la réflexion et de l'enrichir,
- de formuler des orientations et propositions,
- de partager une vision du territoire,
- d'être sensibilisé aux enjeux du territoire et à leur prise en compte par le projet,
- de s'approprier le territoire et le futur document pour suivre son évolution.

Les modalités de concertation suivantes ont été fixées :

- création d'une page dédiée à la procédure du PLUi sur le site internet de la Communauté d'agglomération permettant d'accéder aux informations relatives à la procédure d'élaboration du PLUi et aux études,
- mise en ligne d'articles d'information au cours de la procédure sur le site internet de la Communauté d'agglomération et le cas échéant sur les sites internet communaux,
- parution d'articles dans le journal du Pays de Fontainebleau et le cas échéant dans les magazines municipaux,
- diffusion de supports pédagogiques à destination des habitants afin de présenter la procédure, les points d'étape, le territoire, le diagnostic, les enjeux au siège de la Communauté d'agglomération,
- mise à disposition d'un registre papier au siège de la Communauté d'agglomération permettant de recueillir les observations des habitants,
- recueil des observations par une adresse électronique dédiée à la procédure,
- recueil des observations par courrier postal à l'attention du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- tenue de 2 réunions publiques annoncées a minima par l'intermédiaire du site internet de la Communauté d'agglomération au stade du Projet d'Aménagement et de Développement Durable et à l'issue de la formalisation du règlement écrit, graphique et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Ces modalités de concertation ont été respectées.

La Communauté d'agglomération s'était laissée également la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation adaptée à chaque phase de l'élaboration du projet, ainsi que d'autres moments d'échanges avec la population, ayant conscience que l'association de la population est une condition nécessaire pour la réussite du PLUi.

D'autres moyens de concertation avec la population ont ainsi été mis en place :

- 4 balades paysagères (1 par secteur géographique) dans les communes d'Avon, Bois-le-Roi, Chailly-en-Bière et La Chapelle-la-Reine,
- 1 questionnaire en ligne entre fin juin 2022 et fin septembre 2022
- 1 guide pratique du PLUi mis à disposition du public sur le site internet du PLUi, à l'accueil de la Communauté d'agglomération et mis à disposition dans les mairies depuis octobre 2022,
- 1 réunion d'échanges avec la société civile organisée et les acteurs locaux portant sur la présentation de la démarche de PLUi, le diagnostic et les enjeux du territoire qui s'est tenue le 8 novembre 2022 à 19h à la Samoisienne à Samois-sur-Seine,
- 1 réunion publique d'échanges, de participation et de présentation de la démarche de PLUi, du diagnostic et d'échanges sur les enjeux du territoire qui s'est tenue le 16 novembre 2022 à 19h à La Maison dans la Vallée à Avon,
- 1 atelier « fresque du projet » qui s'est tenu le 13 décembre 2022 à 19h à la salle des Fêtes d'Ury,
- 1 carte participative permettant d'apporter des contributions localisées sur le territoire de mi-décembre 2022 à fin février 2023,
- 1 réunion publique de présentation des orientations pressenties du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est tenue le 8 mars 2023 à 19h à la salle Claude Cottureau à Chailly-en-Bière,
- 1 atelier avec les exploitants agricoles le 31 mai 2023 à Saint-Martin-en-Bière
- 1 réunion publique participative abordant le PADD et les grandes orientations réglementaires qui s'est tenue le 6 juin 2023 à 19h à la salle polyvalente de Perthes,

- 4 ateliers participatifs dans chacun des 4 secteurs de travail du territoire portant sur les règles du PLUi :
 - o Cœur urbain : Fontainebleau le 27 novembre 2023 à 18h30
 - o Bords de Seine et du Loing : Bois-le-Roi le mercredi 29 novembre 2023 à 18h30
 - o Gâtinais Sud : Achères-la-Forêt le mardi 12 décembre 2023 à 18h30
 - o Plaine de Bière : Saint-Martin-en-Bière le mercredi 13 décembre à 18h30
- 1 réunion publique participative avec les exploitants agricoles le 6 février 2024 à 19h à Fontainebleau
- 1 réunion publique participative sur la phase réglementaire tout public le 2 avril 2024 à 19h à Fontainebleau

C'est en tout près de 2100 participations sous différentes formes qui sont parvenues dans le cadre de la concertation, avec les résultats suivants :

- Environ 700 personnes présentes aux rencontres : plus de 200 personnes aux ateliers et balades paysagères et environ 500 aux 6 réunions publiques
- Plus de 1200 contributions via les dispositifs numériques (questionnaire en ligne et carte participative)
- Plus de 200 contributions sur les registres physiques, numériques, courriers et courriel

Les contributions via les registres ont porté sur les thématiques suivantes :

- Changement de zonage
- Evolution d'un point du règlement
- Environnement, lutte contre la densification et la consommation d'espaces naturels et agricoles
- Mobilités
- Energies renouvelables/travaux de rénovation
- Habitat/évolution sociodémographique
- Concertation/demande de renseignements/demande de compléments d'étude

Un premier bilan de la concertation a été tiré par délibération n°2023-080 du conseil communautaire après la phase de diagnostic et juste avant le débat sur le PADD.

Toutes ces contributions ont permis d'interroger les orientations règlementaires d'aménagement et d'urbanisme souhaitées par les élus. Elles ont contribué à l'amélioration de la prise en compte notamment du patrimoine, de l'environnement, du paysage, des mobilités et du cadre de vie par les dispositions du PLUi.

Le PLUi étant sur le point d'être arrêté et conformément à l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire doit arrêter le bilan de la concertation (annexé à la présente délibération). Ces documents seront annexés au dossier d'enquête publique.

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Vu la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021 ;

Vu les articles L. 101-1 à L. 101-3 du code de l'urbanisme sur les objectifs et enjeux généraux que doivent poursuivre les Plans Locaux d'Urbanisme ;

Vu l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme portant sur les modalités de collaboration avec les communes et la charte de gouvernance du PLUi ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment, les articles L. 153-11 et L. 103-2 à L. 103-7 relatifs à la prescription du PLUi et aux modalités de concertation avec la population ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et plus particulièrement, la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 et en cours de révision ;

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 25 février 2021 définissant les modalités de collaboration entre l'intercommunalité et les communes ;

Vu la délibération n°2021-054 du conseil communautaire du 24 mars 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi du Pays de Fontainebleau, définissant les objectifs poursuivis devant guider le PLUi et les modalités de collaboration avec les communes et de concertation avec la population ;

Vu la délibération n°2023-080 du conseil communautaire du 20 avril 2023 tirant un premier bilan de la concertation du PLUi du Pays de Fontainebleau ;

Vu les délibérations n°2023-081 du 20 avril 2023 et n°2024-086 du 28 mars 2024 du conseil communautaire actant la présentation et le débat sur le Projet d'aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme-Habitat-Déplacement en date du 11 juin 2024 ;

Considérant les modalités de concertation énoncées ci-dessus mises en place au fur et à mesure de l'avancée de la démarche ;

Considérant le 1^{er} bilan de concertation du PLUi ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment, l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet de PLUi prochainement arrêté fera l'objet d'un avis des conseils municipaux des communes membres, des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7- et L. 132-9 du code de l'urbanisme et d'une enquête publique ;

Ainsi, il est demandé à l'assemblée de :

- Tirer le bilan de la concertation préalable à l'arrêt du PLUi tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Préciser que le bilan de concertation sera joint au dossier du projet de PLUi qui sera mis à l'enquête publique.

Décision :

L'assemblée décide à la majorité (4 contre : MM. Yann MOREAU, Patrick GAUTHIER et M. Cédric THOMA (pouvoir Mme Audrey TAMBORINI)) de :

- Tirer le bilan de la concertation préalable à l'arrêt du PLUi tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Préciser que le bilan de concertation sera joint au dossier du projet de PLUi qui sera mis à l'enquête publique.

Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire de séance

Michel CHARIAU

Certifié exécutoire le **03 JUIL. 2024**
Date de mise en ligne le **03 JUIL. 2024**
Notification le **03 JUIL. 2024**
AR Préfecture 077-200072346-



Le Président,

Pascal GOUHOURY

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr